

M. Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 LES MOLLETES

Monsieur Noël COMMUNOD
Conseiller Régional
La Chatelle
73800 Sainte Hélène du Lac

Tribunal Administratif de GRENOBLE
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

Les Mollettes, le 7 octobre 2014

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal
Administratif de Grenoble

Dossier :

M. Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod c/ Le Préfet de Savoie, la
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur de Savoie, Décision de rejet en date du 29 août 2014 de la
demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de M. Philippe
GAMEN par la commission.

Mémoire introductif d'instance

Pour

M. Daniel IBANEZ, La Ville, 73800 LES MOLLETES
M. Noël COMMUNOD, La Chatelle, 73800 SAINT HELENE DU LAC

Contre

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur de Savoie,

Monsieur le Préfet de Savoie.

La décision en date du 29 août 2014 de rejeter la demande de radiation de la liste
des commissaires enquêteurs M. Philippe GAMEN, présentée par Monsieur Daniel
Ibanez et autres en date du 17 mars 2014 (*pièce n°1*),

complétée par un dépôt complémentaire adressé le 16 juin 2014 au Préfet de Savoie
pour transmission à la Commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie. (*pièce n°2*)



NE 

I. Les faits

Par décision en date du 29 août 2014 notifiée par courrier recommandé présenté le 19 septembre 2014, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a rejeté la demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de M. Philippe GAMEN présentée par Monsieur Daniel Ibanez, Monsieur Noël Communod.

Cette demande fait suite à la désignation de M. Philippe GAMEN le 25 novembre 2011 par le Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur au sein de la Commission d'Enquête sur les Accès français du Lyon-Turin (Tribunal Administratif de GRENOBLE : décision n° E11000484 / 38 du 25 novembre 2011) et à l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011 relatif à cette enquête publique.
(pièce n°3)

M. Philippe GAMEN a effectivement participé à la Commission d'Enquête suite à l'ouverture de l'Enquête Publique Préalable à une Déclaration d'Utilité Publique ouverte sur décision interpréfectorale des Préfets de l'Isère, du Rhône et de la Savoie (Arrêté Inter Préfectoral du 30 novembre 2011).

L'enquête Publique concernait 71 Communes des trois départements et notamment les communes de CHAPAREILLAN en Isère et LES MARCHES en Savoie.

A l'appui de leur demande d'examen d'une mesure de radiation à l'encontre de M. Philippe GAMEN, les demandeurs avaient produit deux courriers en date des 17 mars 2014 et 16 juin 2014 comportant des documents étayant leurs analyses.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a rejeté la demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de M. Philippe GAMEN dans les termes suivants:

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de radiation de M. Gamen de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gamen, à M. Noël Communod et à M. Daniel Ibanez. Copie en sera adressée au préfet de la Savoie et à la compagnie des commissaires enquêteurs de la Savoie.

Fait à Grenoble, le 29 août 2014

Le président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Stéphane Wegner

La même décision ouvre droit à recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

II. Discussion

1. Sur la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

En premier lieu,

Il ressort d'un message électronique publié par la presse que l'un des vice-présidents du Tribunal administratif de Grenoble, délégué par la Présidence de ce tribunal administratif pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, a rendu un avis dans le cadre de ses fonctions de Président de la dite commission. **(pièce 4)**

Cet avis a été exprimé suite à des échanges entre son auteur et le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a également exprimé un avis dans ce dossier. Il l'a formulé par écrit le 21 janvier 2013, dans un courrier adressé à Monsieur Noël Communod : **(pièce 5)**

S'agissant de l'appréciation objective portée sur la qualité du travail fourni par la commission d'enquête, présidée par M. Fafournoux, je ne peux que m'associer aux propos qui sont prêtés à M. Dufour, vice-président au tribunal. M. Fafournoux, auquel de nombreuses enquêtes ont été confiées, est réputé pour la qualité de son travail et son sérieux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il avait été désigné comme président de la commission chargée de cette importante enquête.

Par ailleurs, dans le même courrier, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble confirme qu'il a étudié les griefs formulés par la presse à l'encontre de Monsieur Truchet. Il indique en effet :

Vous n'êtes d'ailleurs pas sans savoir que le tribunal (y compris s'agissant de la chambre présidée par M. Dufour) a, dans le passé, annulé suffisamment de projets importants à la demande d'associations d'écologistes pour que son impartialité ne puisse en aucun cas être suspectée et il est clair que les liens qui pouvaient exister entre l'un des membres de la commission et un entrepreneur étaient parfaitement inconnus de M. Dufour et du président de la commission d'enquête d'ailleurs lorsqu'il a été procédé à cette désignation. Les attaques et insinuations portées dans ce blog à l'encontre du tribunal ou de l'un de ses vice-présidents sont donc injustes et infondées.

Extraits pages 1 et 2

Lors d'échanges écrits avec Monsieur Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod, Conseiller Régional, le président du tribunal administratif de Grenoble a été informé, par courriers des requérants en date du 15 janvier 2013 et 3 avril 2013, des faits constitutifs d'une méconnaissance des règles d'objectivité, d'impartialité et de diligence de membres de la commission d'enquête dont la composition est fixée par l'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2011 relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin situé sur 71 communes.

Il ressort du présent mémoire et des pièces produites que le Président de la juridiction saisie a déjà eu à connaître des griefs exposés dans le présent recours.

Cela ressort du message électronique publié par la presse, dans lequel on peut lire :

J'ai rendu compte à M. Desramé de tous ces éléments. Il considère qu'un communiqué de la part du Tribunal serait, dans les circonstances présentes, une réponse inadaptée, risquant d'être interprétée comme un aveu quant à la précarité juridique de l'enquête, et, partant des décisions à venir : ce qui n'est absolument pas notre analyse !

Il n'est donc pas contestable, que le président de la juridiction a eu communication des éléments du dossier lié à l'objet de la présente instance et qu'il en a fait une analyse juridique en sa qualité de président de juridiction.

En deuxième lieu,

La saisine du Tribunal Administratif de Grenoble s'impose aux demandeurs par application des dispositions énoncées dans la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, qui dispose :

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gamen, à M. Noël Communod et à M. Daniel Ibanez. Copie en sera adressée au préfet de la Savoie et à la compagnie des commissaires enquêteurs de la Savoie.

Fait à Grenoble, le 29 août 2014

Le président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Stéphane Wegner

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Malgré cette disposition faisant obligation aux demandeurs de saisir la juridiction administrative de Grenoble, les faits conduisent les demandeurs à considérer qu'une bonne administration de la Justice conduit à la constatation de l'incompétence du Tribunal Administratif de Grenoble au profit du Tribunal Administratif de Lyon.

En troisième lieu

Dans une décision du 29 avril 2014 relative à une demande de radiation visant Monsieur Guy Truchet, présentée au même Tribunal Administratif de Grenoble pour une décision également rendue par Monsieur Stéphane Wegner en qualité de président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, la présidente du Tribunal Administratif de Grenoble a renvoyé le dossier à la section contentieuse du Conseil d'Etat pour attribution du dossier à une autre juridiction au motif que le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur agit par délégation de la présidence du Tribunal Administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article 123-4 du Code de l'environnement. (**pièce 6**)

N° 1402323

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 avril 2014

La présidente du Tribunal,

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 14 avril 2014, sous le n°1402323, la requête présentée pour M. Daniel Ibanez demeurant à La Ville à Les Mollettes (73800) et M. Noël Communod demeurant à La Chatelle à Sainte-Hélène-du-Lac (73800) ; M. Ibanez et M. Communod demandent l'annulation de la décision par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Savoie a rejeté la demande de radiation de M. Guy Truchet de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 312-5 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-5 du code de justice administrative : *« Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause (...), il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne. »* ;

2. Considérant que la décision attaquée a été signée par un vice-président du tribunal administratif de Grenoble, statuant en sa qualité de président de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Savoie, par délégation du président de la juridiction ; qu'il y a lieu, par suite, de faire application des dispositions de l'article R. 312-5 du code de justice administrative et de transmettre le dossier de la requête au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ;

ORDONNE :

Article 1er : Le dossier de la requête susvisée de M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod est transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

La présidente du Tribunal Administratif de Grenoble a effectué la même démarche pour la demande visant M. Pierre Yves Fafournoux en adressant le dossier à la section contentieuse du Conseil d'Etat pour attribution du dossier à une autre juridiction au motif que le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur agit par délégation de la présidence du Tribunal Administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article 123-4 du Code de l'environnement.

Pour sa part, le Conseil d'Etat a rendu une Ordonnance renvoyant le dossier au Tribunal Administratif de Lyon : **(pièce 7)**

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 380347

**LE PRÉSIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu l'ordonnance n° 1402323 du 29 avril 2014, enregistrée le 15 mai 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris transmet, en application de l'article R. 312-5 du code de justice administrative, la requête qui a été transmise par le président du tribunal administratif de Grenoble et présentée par M. Daniel Ibanez et M. Noël Communod ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 14 avril 2014, présentée par M. Daniel Ibanez, demeurant à La Ville, à Les Mollettes (73800), et M. Noël Communod, demeurant à La Chatelle, à Sainte-Hélène-du-Lac (73800), et tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a rejeté la demande de radiation de M. Guy Truchet de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 312-5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne* » ;

Considérant que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur était présidée par un vice-président du tribunal administratif de Grenoble ; qu'il convient, dès lors, de transmettre le dossier de la requête au tribunal administratif de Lyon ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Lyon.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel Ibanez, à M. Noël Communod et aux présidents des tribunaux administratifs de Lyon, Grenoble et Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2014
Signé : Bernard STIRN

P / Pour expédition conforme
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

Dans le dossier visant M. Pierre Yves Fafournoux, la section contentieuse du Conseil d'Etat a rendu une ordonnance comportant la même attribution.

Conformément aux termes de ces deux ordonnances rendues pour des faits identiques à ceux de la présente instance, le Tribunal Administratif de Grenoble ne pourra que se déporter au profit du tribunal Administratif de Lyon. **(pièce 8)**

2. Sur les qualités des requérants leur donnant intérêt à agir.

Monsieur Daniel Ibanez a qualité lui donnant intérêt pour agir, étant directement concerné par le rapport d'enquête publique portant sur les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, signé par le commissaire enquêteur M. Philippe GAMEN le 2 juillet 2012, et ses conséquences.

Monsieur Daniel IBANEZ demeure à LES MOLLETES, commune inscrite dans la liste des communes visée par l'enquête d'utilité publique ouverte par l'Arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2011 et il en justifie. **(pièce 9)**

Sa qualité lui donnant intérêt à agir n'est pas contestable, Monsieur Daniel IBANEZ étant intervenu en outre, au cours d'une réunion publique le 28 février 2012 à Chapareillan, sur la question de l'indépendance, cette réunion publique étant présidée par Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX président la commission d'enquête publique. **(pièce 10)**

Par ailleurs, Monsieur Daniel IBANEZ est intervenu par écrit dans l'enquête publique et le rapport de la Commission d'Enquête signé par M. Philippe GAMEN le cite à plusieurs reprises de façon critique.

Monsieur Noël Communod a qualité lui donnant intérêt pour agir, étant directement concerné par le rapport d'enquête publique portant sur les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, signé par le commissaire enquêteur Philippe Gamen le 2 juillet 2012, et ses conséquences.

Monsieur Noël Communod demeure à SAINTE HELENE DU LAC, commune inscrite dans la liste des communes visée par l'enquête d'utilité publique ouverte par l'Arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2011 et il en justifie. **(pièce 11)**

3. Sur le délai de recours

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie s'est réunie le 3 juillet 2014 et a entendu M. Philippe GAMEN.

La décision de la commission a été rendue le 29 août 2014.

Le délai de recours est indiqué sur la décision en ces termes :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. »

La notification est intervenue, par courrier recommandé, présenté le 19 septembre 2014 et ouvre donc le délai de recours jusqu'au 18 novembre 2014, délai qui est ici respecté.

4. Sur la composition de la commission

La commission qui s'est réunie le 3 juillet 2014 était composée comme suit :

**COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE**

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le 3 juillet 2014, sous la présidence de M. Stéphane WEGNER, vice-président du tribunal administratif de Grenoble pour procéder à l'audition de M. Philippe GAMEN, membre de la commission d'enquête appelée à se prononcer sur le projet des accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Membres de la Commission présents :

M. Claude BRAND, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère
M. Yves MEINIER, représentant la DREAL
M. Auguste PICOLLET, conseiller général
M. Mathieu PONTIN, représentant la DDCSPP
M. David PUPPATO, représentant la DDT
M. Jacques VENTURA, personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement, représentant la FRAPNA

(pièce 12)

A l'appui de la demande de radiation de M. Philippe GAMEN, les demandeurs ont produit la convention entre le Conservatoire des Espaces Naturels Savoie CENS (anciennement CPNS) et Vicat faisant état d'une délibération du Conseil d'Administration dont M. Philippe GAMEN est le président, dans le cadre d'une cession de terrains à l'Euro symbolique au titre de mesure de compensation proposée par la société Vicat, mais se trouvant située dans le fuseau du projet Lyon Turin. **(pièce 13)**

La décision critiquée ayant été prise dans le cours de l'enquête publique alors que M. Philippe GAMEN se trouvait toujours en fonction de commissaire enquêteur du dossier Lyon-Turin.

Le Conseil d'Administration du CENS (ex CPNS) est composé comme suit :

Le Conseil d'administration

<http://www.cen-savoie.org/print>

Collectivités :

René PADERNOZ, conseiller général du canton de Yenne,
Jean-Paul CLARET, conseiller général du canton des Echelles,
Yves HUSSON, conseiller général du canton de Ruffieux,
Eric MINORET, conseiller général du canton de Bourg-Saint-Maurice,
André VAIRETTO, conseiller général du canton de Grésy-sur-Isère,
Gilbert GUIGUE, conseiller général du canton de Pont-de-Beauvoisin,
Corinne CASANOVA, Mairie d'Aix-les-Bains et Communauté d'agglomération du lac du Bourget,
Philippe GAMEN, maire du Noyer.

Associations et établissement publics :

Thierry DELAHAYE, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de Savoie (FRAPNA),
Richard EYNARD-MACHET, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de Savoie (FRAPNA),
Hubert TOURNIER, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), section Savoie,
Gilles RAYE, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), section Savoie,
Jean-Marc GUIGUE, Chambre d'agriculture de la Savoie,
Claude DUC GONINAZ, Fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
Joaquim TORREZ, Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Emmanuel MICHAU, Parc national de la Vanoise.

État :

Olivier PUTOT, Direction départementale des Territoires de Savoie,
Bernard VIU, Direction départementale des Territoires de Savoie.

Source : Site Internet du CENS

On retrouve parmi les membres du Conseil d'Administration du CENS présidé par Monsieur Philippe Gamen, la FRAPNA et la Direction Départementale des Territoires de Savoie (DDT).

Ces deux organismes se trouvent également représentés au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie ayant statué le 3 juillet 2014.

Leur présence est attestée par la feuille de présence annexée au compte rendu de séance.

Les représentants de ces deux organismes auraient dû se déporter et ne pas participer à la décision, leurs organismes se trouvant représentés au sein du Conseil d'Administration ayant pris la décision critiquée.

Le Président de la Commission n'a pas relevé le conflit d'intérêts et la méconnaissance des règles d'indépendance et d'impartialité des deux représentants de ces organismes.

La présence des représentants de ces deux organismes lors de l'audition de Monsieur Philippe Gamen par la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie puis leur participation au vote de la décision méconnaît les dispositions nationales et

européennes garantissant l'impartialité et l'indépendance entraînant la nullité de la décision critiquée

5. Sur l'absence de procédure contradictoire devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère

La commission fait état dans sa décision d'un courrier de M. Philippe GAMEN daté du 12 juin 2014, présentant ses observations en réponse et de son audition lors de la séance du 3 juillet 2014.

S'il est exact que Monsieur Daniel Ibanez et autres ont adressé un courrier à la commission reprenant les griefs permettant de douter légitimement de l'impartialité et de l'indépendance de M. Philippe GAMEN, ils n'ont toutefois pas eu communication des observations de M. Philippe GAMEN et n'ont pu y répliquer.

Monsieur Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod avaient d'ailleurs pris soin de préciser dans leur courrier du 16 juin 2014 : **(Pièce 2)**

Nous restons bien sûr à la disposition de la Commission au cas où elle souhaiterait instruire ce dossier contradictoirement par l'audition des parties et par voie de conclusions débattues et échangées par écrit.

Dans le cadre d'une instruction de la Commission avec débat contradictoire, nous serons bien sûr en mesure de communiquer l'ensemble des pièces auxquelles nous faisons référence.

La décision contestée est irrégulière car prise suivant une procédure non contradictoire.

La présente requête devant respecter le caractère contradictoire de la procédure, il est nécessaire d'obtenir communication des observations de M. Philippe GAMEN datées du 12 juin 2014 et des échanges avec la commission chargée d'étudier la demande de radiation qui ne sont nullement détaillés dans le "Procès Verbal" de réunion.

6. Sur l'incompétence de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Monsieur Stéphane Wegner est Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Monsieur Stéphane Wegner a présidé la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, lors d'une demande de radiation présentée par Messieurs Daniel Ibanez et Noël Communod, Conseiller Régional Rhône Alpes. Cette commission a rendu une

décision le 14 février 2013 de rejet de la demande de radiation visant Monsieur Guy Truchet.

A l'appui de leur demande de radiation de M. Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie, les demandeurs soulevaient le cumul d'irrégularités constaté au sein de la commission d'enquête et indiquaient :

Observations:

1/ Les conflits d'intérêts de Monsieur Gamen doivent être appréciés au regard d'un ensemble de faits qui ont touchés la commission d'enquête lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des accès français au Lyon Turin.

Page 2 courrier du 16 juin 2014 (**Pièce 2**)

Dans la décision datée du 29 août 2014 on peut lire :

7. MM. Ibanez et Communod formulent également un certain nombre de griefs à l'encontre d'autres membres de la commission d'enquête.

La commission estime que ces griefs ne concernent pas M. Gamen.

Compte tenu de tout ce qui précède, la commission estime, à l'unanimité, que M. Gamen n'a pas manqué à ses obligations d'indépendance et d'impartialité et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer sa radiation de la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de la Savoie.

La décision rendue le 14 février 2014 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, présidée par Monsieur Wegner dans le dossier "Truchet" contenait le texte suivant : (**pièce 14**)

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces soumises à la commission et des explications de M. Truchet que celui-ci n'a pas entendu utiliser ses fonctions de commissaire enquêteur pour favoriser l'entreprise Truchet TP, dirigée par son frère, avec lequel il n'a plus de relations depuis plusieurs dizaines d'années, et qu'il n'avait aucun intérêt, direct ou indirect, à ce que la proposition de cette entreprise soit retenue par le maître d'ouvrage, ce qui n'a, d'ailleurs, pas été le cas ;

Considérant, en outre, que la mention de cette entreprise dans le rapport de la commission d'enquête sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin est sans incidence sur le sens des conclusions de ce rapport ;

Il apparaît que Monsieur Stéphane Wegner a déjà statué sur une partie au moins, des arguments soulevés à l'encontre de M. Philippe GAMEN en ce qui concerne le cas du conflit d'intérêts de Monsieur Guy Truchet et celui de M Pierre Yves Fafournoux.

Il en tire d'ailleurs une conclusion identique dans les deux cas en considérant que la situation critiquée n'a pas eu d'incidence sur le sens de l'avis de la commission d'enquête.

La décision rendue antérieurement pour des faits identiques, par Monsieur Stéphane Wegner, Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, conduit à considérer la décision qu'il a rendue, en qualité de Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, comme étant entachée d'irrégularité.

7. Sur les règles qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, les motifs de radiation, et la procédure de radiation.

Aux termes de l'article L.123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15 ».

Aux termes de l'article L.123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Les règles concernant les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-4 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-4

*« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou **le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.***

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités

exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Aux termes des premiers alinéas de l'article R.123-5 :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. (...) »

Les règles applicables à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-34 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-41 :

*« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et **témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.***

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. »

En vertu de ces textes, M. Philippe GAMEN aurait dû informer la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, ainsi que l'autorité de désignation ayant désigné les membres

de la Commission d'enquête publique, ainsi que le préfet de Savoie co-signataire de l'arrêté d'enquête publique du 30 novembre 2011 concernant les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, de sa situation d'incompatibilité.

Les commissaires enquêteurs sont des personnes participant à une mission de service public.

Les faits suivants concernent les manquements à l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, aux règles de diligence, et visent la situation d'incompatibilité de M. Philippe GAMEN en tant que membre de cette commission d'enquête publique et dont la composition a été arrêtée par les préfets de Savoie, du Rhône et de l'Isère le 30 novembre 2011. Ils motivent l'engagement d'une procédure d'examen en vue d'une radiation de la liste des commissaires enquêteurs de l'Isère.

Par ces faits, il sera démontré que M. Philippe GAMEN a méconnu les textes législatifs et réglementaires ainsi que les principes déontologiques qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, notamment les principes d'indépendance et d'impartialité.

Les textes applicables concernant l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance et la diligence que doivent respecter les commissaires enquêteurs sont rappelés dans une réponse du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, publiée dans le JO Sénat du 06/02/2013 - page 797 :

« M. Antoine Lefèvre.

....

En effet, l'article L. 123-6 du code de l'environnement rappelle l'obligation d'indépendance du commissaire enquêteur, donc la nécessité qu'aucun lien de subordination n'existe entre lui et la collectivité. Or un salaire peut être considéré comme un lien de subordination. C'était d'ailleurs l'une des motivations qui avait conduit à la création du Fonds national d'indemnisation.

....

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Fleur Pellerin, ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique.

...

Ce dispositif conduit à affilier au régime général plusieurs **catégories de personnes qui perçoivent des rémunérations au titre d'une activité d'expertise, conduite de façon indépendante, à la demande d'une autorité publique** :

.... »

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel **ou en raison de leurs fonctions**, notamment au sein de la collectivité, **de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage**, la maîtrise d'œuvre ou **le contrôle de l'opération soumise à enquête**.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Aux termes de l'article L.123-22 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. **Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées,** en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. »*

La définition du conflit d'intérêts telle que la propose le Ministère de la Justice au travers du Service Central de la Prévention de la Corruption (SCPC) dans une publication de sur son site Internet est la suivante :

« I - LA NOTION DE CONFLIT D'INTERETS

1. DEFINIR LE CONFLIT D'INTERETS

1.1. Les définitions existantes

*Une définition simple pourrait être la suivante : **le conflit d'intérêts est une situation de fait dans laquelle se trouve placée une personne face à deux intérêts divergents, un intérêt général et un intérêt particulier, devant lesquels il a un choix à faire.** La Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, indique en son article 8 que : " l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. **Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels** " »*

Source : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2004-1.pdf

Dans un nouveau rapport du Service Central de la Prévention de la Corruption (SCPC) remis au Ministre de la Justice le 15 juin 2011, il est parfaitement indiqué que : "En l'état des textes existants et des orientations jurisprudentielles, tant administratives que judiciaires, **tout intérêt à caractère moral, personnel ou familial doit cependant faire l'objet d'une déclaration d'intérêts,** au même titre que les intérêts matériels ou financiers".

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui définit à l'article 2 les conflits d'intérêts :

Article 2

*Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est **de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.***

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

Le Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs fixe des règles strictes à l'exercice de la mission de Commissaire Enquêteur :

*« 3- Le commissaire-enquêteur **agit de façon neutre et impartiale** et le montre par son comportement. »*

*« 7- **Il contribue à ce qu'il dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et qu'il obtienne les réponses aux questions posées.** »*

*« **Indépendance***

9- Le commissaire-enquêteur se tient hors tout conflit d'intérêts. »

« 10- La qualité de commissaire-enquêteur est incompatible avec tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte. »

*« **Le commissaire-enquêteur sollicité pour une mission** où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, **soit en raison des fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, s'engage à la refuser en précisant les motifs.***

*Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais **qui aurait un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.***

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire-enquêteur en avise l'autorité de désignation. »

8. Un commissaire enquêteur qui est chargé d'une enquête publique sur un projet (Lyon-Turin) ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans le dossier soumis à avis, et son impartialité ne peut faire l'objet d'aucun doute.

En vertu des textes visés au point 7, au regard des fonctions qu'il assume, notamment comme président du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (anciennement CPNS), du lieu de résidence de ses parents dans des communes visées par l'enquête publique pour laquelle il a été désigné, M. Philippe GAMEN

aurait dû informer la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, l'autorité de désignation ayant pris la décision désignant les membres de la Commission d'enquête et le préfet de Savoie chargé de signer l'arrêté d'enquête publique du 30 novembre 2011, de sa situation d'incompatibilité.

Jurisprudences.

La décision par laquelle le président du tribunal administratif qui procède à la désignation du commissaire enquêteur, bien qu'elle soit prise sous forme d'ordonnance, est un acte administratif et non un acte juridictionnel (*CE 1er mars 1989, Association syndicale autorisée des arrosants de la Foux, n° 99.317, Dr. Adm. 1989, n° 252 ; TA Nantes 29 mars 1989, Association « Beaumont-le-Buret-sous-Tension », n°89186*).

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante, compétente et impartiale chargée de conduire les enquêtes publiques imposées par la loi. Il s'agit d'un collaborateur occasionnel du service public de l'environnement (*TA Lyon, 30 juin 2009, n°0703881, Commune de Péron*).

Globalement, la question est celle du conflit d'intérêts, dont la définition a été donnée par le rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, du 26 janvier 2011 rédigé sous la direction par M. Jean-Marc Sauvé :

« Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

« Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale, les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes, ainsi que ceux qui touchent à la rémunération ou aux avantages sociaux d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public ».

Selon la Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, en son article 8 : « *l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels* ».

L'indépendance

L'existence d'un intérêt direct, personnel ou fonctionnel, au projet est de nature à entacher d'irrégularité la désignation d'un commissaire enquêteur. Le critère de l'indépendance est une donnée de fait, qui s'apprécie comme un fait objectif.

C'est au juge d'apprécier compte tenu des fonctions exercées et de la nature du projet, mais le critère a souvent été retenu en jurisprudence (*CE, 30 avril 1993, Commune de Boynes, Dr. Adm. 1993, comm. 278* ; *CE, 8 janvier 1969, Laurent, Rec. p. 13* ; *CE, 5 juin 1991, Cts Martin, JCP G 1992, 21906* ; *CE, 7 juillet 2006, n° 267195* ; *CE, 8 novembre 1993, Tables p. 822* ; *CE, 31 juillet 1996, RDP 1996, p. 1214*)

La jurisprudence est très stricte pour les élus (*CE, 13 mars 1964, Rec. p. 180* ; *CE, 1° aout 1977, Tables p. 759* ; *CE, 13 décembre 1985, Tables p. 660* ; *CAA Marseille, 4 juin 2010, n° 07MA03296*).

L'impartialité

Alors que l'indépendance s'exprime en externe, par rapport à d'autres pouvoirs, l'impartialité est liée au fonctionnement interne des juridictions. L'indépendance est un préalable à l'impartialité.

a/ L'approche européenne

Pour la CEDH, l'indépendance et l'impartialité sont les conditions de la confiance des aux justiciables, ce qui correspond aux exigences de l'article 6 de la convention (*CEDH, Padovani c. Italie, 26 février 1993, § 27, série A no 257-B*).

L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Son existence peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue donc entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*CEDH, Piersack c. Belgique, 1er octobre 1982, § 30, série A n° 53, et Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, §§ 118-119, CEDH 2005-XIII*).

Pour apprécier la condition de l'impartialité au sens de l'article 6 § 1, il faut tenir compte non seulement de la conviction et du comportement personnels du magistrat en telle occasion – ce qui est une démarche subjective –, mais aussi rechercher si ce tribunal offrait objectivement des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*CEDH, Thomann c. Suisse, 10 juin 1996, § 30, Recueil 1996-III*) ;

Dans le cadre de la démarche subjective, la Cour a toujours considéré que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire (*CEDH, Hauschildt c. Danemark, 24 mai 1989, § 47, série A n° 154*). Le principe

selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (*CEDH, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, § 58, série A n° 43).

Quant à la seconde démarche, elle conduit à se demander, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celle-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance (*CEDH, Castillo Algar c. Espagne*, 28 octobre 1998, § 45, *Recueil 1998-VIII*, *CEDH, Morel c. France (no 1)*, n° 34130/96, § 42, *CEDH 2000-VI*). Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui s'en plaint entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiables (*CEDH, Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996, § 58, *Recueil 1996-III*; *CEDH, Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, § 44, *CEDH 2000-XII*, et *Kyprianou*, précité).

b/ L'approche du droit interne

Le principe d'impartialité, a été dégagé comme principe général du droit à compter de 1949, qui est censé garantir que le processus de décision publique n'est pas affecté par la partialité réelle ou apparente d'un de ses intervenants, donc par des conflits d'intérêts. La règle de l'impartialité s'impose en vertu du principe applicable à tout organe administratif (*CE, 11 janvier 2008, n° 292493, Publié*).

Ce principe « et les règles déontologiques qui en découlent » concernent tous les « organismes administratifs » (*CE, 7 juillet 1965, Fédération nationale des transports routiers, p. 413*; *C. Constit., décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, loi relative à la Commission des opérations de Bourses*).

Certains textes y soumettent d'ailleurs des collaborateurs du service public qui n'exercent pas leur activité au sein d'un organisme administratif (*Art. R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à propos des commissaires enquêteurs*).

L'impartialité est une exigence commune à toute activité de service public – ou, au moins, à toutes celles qui donnent lieu à l'édition d'actes administratifs.

Le critère est qu'il ne doit pas y avoir de raison de douter de l'impartialité (*CE, 22 juin 2010, n° 329888*).

Le principe d'impartialité peut être méconnu dans sa dimension subjective, à savoir **l'existence d'un préjugé sur une affaire, en raison par exemple d'un intérêt personnel de l'agent à l'affaire** (*CE, 4 mars 1964, Borderie, n° 58576*) **ou d'une prise de position publique dans un sens déterminé, ou objective**, à savoir **l'existence d'un pré-jugement qui, du point de vue des tiers, fait obstacle à ce que la personne puisse exercer une autre fonction en toute impartialité** (*CE, 26 septembre 2008, Assistance publique – Hôpitaux de Paris, n° 306922*). Ce principe peut également être violé en cas de conflits d'intérêts négatifs, notamment lorsqu'il existe une animosité personnelle (*CE, 13 novembre 1989, Ministre de l'éducation nationale c/ Navarro, n° 73896*).

Le juge se fonde sur deux critères :

- l'intensité de l'intérêt privé conflictuel (*CE, 20 mai 1994, Cosimi, n° 110199 ; CE, Section, 18 juillet 2008, Baysse, n° 291997. 97 CE, 23 juillet 2003, Société CLL Pharma, n° 243926*) ;

- la part prise par l'intéressé dans la décision administrative litigieuse. Si l'auteur de la décision est concerné au premier chef, le fait qu'une personne intéressée à l'affaire intervienne en tant que rapporteur sans être l'auteur (ou le coauteur, s'il s'agit d'une instance collégiale) de la décision administrative peut suffire à entacher cette décision d'illégalité (*CE, 12 février 2007, Société Les Laboratoires Jolly-Jatel et autres, n° 290164*).

Le critère est qu'il ne doit pas y avoir de raison de douter de l'impartialité (*CE, 22 juin 2010, n° 329888*).

Le principe d'impartialité, qui interdit de s'exposer à des situations susceptibles d'influer sur leur comportement est sanctionné sur le plan déontologique et comme une condition de légalité des actes administratifs.

L'impartialité concerne le comportement du commissaire enquêteur dans l'exercice de sa mission (*CE, 16 novembre 1998, ass. Sauvegarde Layon-Hydrome, Rev. Jur. Env. 2000, p. 130 ; CAA Marseille, 28 juin 2007, SIF Energies France, Rev. Jur. Env. 2008, p. 108*).

Ainsi, l'existence de liens de parenté avec les bénéficiaires d'un acte caractérise un intérêt s'il est suffisamment direct (*CE, 12 février 1986, Commune d'Ota, n° 45146 ; CE, 23 février 1990, Commune de Plouguernevel c/ Lenoir et autres, n° 78130*).

Au regard de la jurisprudence, il est établi que M. Philippe GAMEN, commissaire enquêteur ne disposait pas de l'indépendance et de l'impartialité lui octroyant la capacité d'appréciation critique du projet Lyon Turin soumis à enquête publique.

9. Absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur M. Philippe Gamen

1/ Faits

1. M. Philippe Gamen a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour le projet objet du recours, le 25 novembre 2011. Il est le maire de la commune de « Le Noyer », en Savoie.
2. M. Philippe Gamen est un parent de Monsieur Guy Gamen, maire de « Les Marches », commune qui se trouve dans le périmètre de l'enquête publique et qui a pris des positions partisans sur le projet en signant une **pétition promue par le MEDEF et la Chambre de Commerce** en faveur du projet

change.org Lancer une pétition Parcourir les pétitions Rechercher

CCI RHÔNE-ALPES MEDEF Rhône-Alpes CGPME

Signez cette pétition
1 021 personnes ont signé

479 SIGNATURES À RÉUNIR

Prénom
Nom
Email
France
Code postal
Pourquoi signez-vous? (optionnel)

Signer

Afficher ma signature sur Change.org
 Tenez-moi au courant de cette campagne et des autres venant de CCIR Rhône-Alpes, MEDEF Rhône-Alpes, CGPME Rhône-Alpes
En signant vous acceptez les [Conditions d'utilisation](#) et la politique de [confidentialité](#) de Change.org

Adressée à : Monsieur le Président de la République française

Les entreprises de Rhône-Alpes disent OUI à la ligne ferroviaire LYON-TURIN

Pétition de
CCIR Rhône-Alpes, MEDEF Rhône-Alpes, CGPME Rhône-Alpes

guy Gamen FRANCE il y a environ un mois Ailé 0

mettre en place une politique ferroviaire pour la diminution des transports routiers

Signatures récentes

karine rousseau FRANCE 5

andre Ferigo SCIENZIER FR 4

- Le père de Monsieur Philippe Gamen est un habitant de la commune de « CHAPAREILLAN » en Isère. La Commune de CHAPAREILLAN se trouve dans le périmètre de l'enquête publique, elle est limitrophe de « Les Marches ».
- Monsieur Philippe Gamen est Maire de la Commune de « Le Noyer » en Savoie, il est également le Président du « Conservatoire des Espaces Naturels » Savoie, association financée par les collectivités locales et territoriales :

Le Bureau

Président : Philippe GAMEN
Vice-président délégué : Hubert TOURNIER
Vice-présidents : Corine CASANOVA, Jean-Marc GUIGUE
Secrétaire : Yves HUSSON
Trésorier : Michel DELMAS

Source : <http://www.cen-savoie.org/cen-savoie/le-bureau>

5. Parmi les partenaires de cette association on trouve les sociétés Lyon Turin Ferroviaire (LTF) et Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) :



**Conservatoire
d'espaces naturels
Savoie**

Nos partenaires

<http://www.cen-savoie.org/print/140> <http://www.cen-savoie.org>

Des partenaires financiers :

[Union européenne \(http://europa.eu/index_fr.htm\)](http://europa.eu/index_fr.htm)
[Ministère de l'écologie et du développement durable \(http://www.developpement-durable.gouv.fr/\)](http://www.developpement-durable.gouv.fr/)
[Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse \(http://www.eaurmc.fr/\)](http://www.eaurmc.fr/)
[Région Rhône-Alpes \(http://www.rhonealpes.fr/\)](http://www.rhonealpes.fr/)
[Conseil Général de la Savoie \(http://www.cg73.fr/\)](http://www.cg73.fr/)

Au delà des structures membres de son conseil d'administration :

DDT
 Conseil Général de la Savoie
 Association des maires de Savoie
 FRAPNA Savoie
 LPO Savoie - Séction départemental CORA Faune Sauvage
 Chambre d'agriculture
 Office National des forêts
 Parc National de la Vanoise
 Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 Fédération départementale des chasseurs de Savoie,
 Conservatoire Botanique National Alpin
 Conservatoire du littoral et des naves lacustres
 Parc naturel régional du massif des Bauges
 Parc naturel régional de Chartreuse

Le Conservatoire a des partenariats formalisés par convention avec :

Des collectivités :

[Comité intersyndical de suivi et d'assainissement du lac du Bourget \(http://www.cisab.com/main.php\)](http://www.cisab.com/main.php) <http://cisab.fr>
[Métropole-Savoie \(http://www.metropole-savoie.com/\)](http://www.metropole-savoie.com/)
[Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard \(http://www.avant-pays-savoie.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=626&Itemid=66\)](http://www.avant-pays-savoie.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=626&Itemid=66)
[Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise \(http://www.tarentaise-vanoise.fr/fr/fonctionnement.asp\)](http://www.tarentaise-vanoise.fr/fr/fonctionnement.asp)
[Syndicat du Pays de Maurienne \(http://www.maurienne.fr/collectivites-syndicat/PaysdeMaurienne.asp\)](http://www.maurienne.fr/collectivites-syndicat/PaysdeMaurienne.asp)
 Arlysère,
[Saint-Martin-de-Belleville \(http://www.mairie-smb.com/\)](http://www.mairie-smb.com/)

Des partenaires privés :

[Compagnie nationale du Rhône \(http://www.cnr.tm.fr/fr/\)](http://www.cnr.tm.fr/fr/)
[Société française du tunnel routier du Fréjus \(http://www.sftrf.fr/\)](http://www.sftrf.fr/)
[Lyon-Turin ferroviaire \(http://www.ltf-sas.com/\)](http://www.ltf-sas.com/)
[Fondation Placoplatre \(http://www.placo.fr/Construction-durable/La-Fondation-Placoplatre-R/\)](http://www.placo.fr/Construction-durable/La-Fondation-Placoplatre-R/)
[Zoodyssee \(http://www.zoodyssee.org/\)](http://www.zoodyssee.org/)
[Ferme aux Crocodiles \(http://www.lafermeauxcrocodiles.com/\)](http://www.lafermeauxcrocodiles.com/)

Des partenaires techniques :

[Société d'aménagement foncier et d'établissement rural \(http://www.safet.fr/safet-rhone-alpes.asp\)](http://www.safet.fr/safet-rhone-alpes.asp)

Source : <http://www.cen-savoie.org/cen-savoie/nos-partenaires>

Des partenaires privés :

[Compagnie nationale du Rhône \(http://www.cnr.tm.fr/fr/\)](http://www.cnr.tm.fr/fr/)
[Société française du tunnel routier du Fréjus \(http://www.sftrf.fr/\)](http://www.sftrf.fr/)
[Lyon-Turin ferroviaire \(http://www.ltf-sas.com/\)](http://www.ltf-sas.com/)
[Fondation Placoplatre \(http://www.placo.fr/Construction-durable/La-Fondation-Placoplatre-R/\)](http://www.placo.fr/Construction-durable/La-Fondation-Placoplatre-R/)
[Zoodyssee \(http://www.zoodyssee.org/\)](http://www.zoodyssee.org/)
[Ferme aux Crocodiles \(http://www.lafermeauxcrocodiles.com/\)](http://www.lafermeauxcrocodiles.com/)

6. Les sociétés **Lyon Turin Ferroviaire** et **SFTRF** étaient dirigées au moment de l'enquête publique par Monsieur Patrice Raulin.

DISTINCTION

Patrice Raulin commandeur de la Légion d'honneur

La promotion de Pâques dans l'ordre de la Légion d'honneur comprend, au titre du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, la nomination au grade de commandeur de Patrice Raulin, « président-directeur général d'une société de tunnel routier ».

En effet PDG de la SFTRF depuis janvier 2007 (il y a succédé à Gilbert Santel), Patrice Raulin exerce bien d'autres fonctions. Il est également PDG de Lyon-Turin ferroviaire depuis mars 2008, succédant à François Lépine, président du conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État, et vice-président du conseil de surveillance de la Société des aéroports de Lyon.

Toute la carrière de ce polytechnicien, ingénieur général des Ponts et chaussées, s'est déroulée dans le domaine des transports et de l'équipement. Elle a débuté en 1971 comme chef d'arrondissement à la DDE de Loire-Atlantique. En 1985, il est directeur départemental de l'Équipement du Puy-de-Dôme, puis du Nord en 1990. Il est directeur



Patrice Raulin nommé commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur. Archives DL/J.L.

régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais en 1992 puis, premier passage dans la région, de Rhône-Alpes en 1995. Il restera six ans à Lyon avant de rejoindre l'administration centrale comme directeur des transports terrestres au ministère. En 2005, il y devient directeur général de la mer et des transports, poste qu'il quittera en 2007 lors de sa nomination à la tête de la SFTRF.

Marié, père de trois enfants, Patrice Raulin est âgé de 64 ans. □

Michel Barnier forme la future élite européenne



Michel Barnier et Michel Dantin avec les délégations de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie. © Photo Daniel Blondeau

Mieux comprendre le rôle et le fonctionnement des institutions européennes, tel est l'objectif de l'Ecole européenne des cadres, séminaire créé par Michel Barnier, qui vient de se tenir à Bruxelles les 7 et 8 novembre.

Parmi les sujets abordés, il y a eu la politique industrielle de l'Europe (avec Françoise Grossetête), l'aménagement du territoire européen avec les transports (la problématique du Lyon-Turin a été largement évoquée, celui-ci étant considéré comme un axe futur important de circulation du sud du territoire européen), la Politique Agricole Commune avec l'intervention du spécialiste en

« Cette formation montre bien que l'Europe est une réponse pertinente à de nombreux problèmes rencontrés actuellement par les pays européens » soulignait Renaud Donzel, maire-adjoint de Nantua tandis que Philippe Gamen, maire du Noyer, se disait très satisfait de cette initiative du commissaire Barnier.

Journal La Tribune Républicaine

La tribune Républicaine du Dossier du 19 novembre 2011

10. Etait également présent M. Michel Dantin, député européen, qui s'est toujours affiché comme très favorable au Lyon-Turin, et sur sa page facebook, M. Gamen se félicite du soutien de M. Dantin :





28/09/2011 - La ligne à grande vitesse Lyon-Turin enfin sur les rails: Michel DANTIN (UMP, PPE, F) se réjouit de la signature de l'accord entre la France et l'Italie

Les autorités françaises et italiennes se sont mises d'accord hier sur un plan de financement du tunnel de base du projet Lyon-Turin, maillon essentiel de l'axe européen Lisbonne - Kiev. Il permettra de rénover le transport des marchandises et des voyageurs dans la traversée des Alpes.

«C'est un événement majeur pour la région alpine car la ligne ferroviaire Lyon-Turin sera un véritable succès économique et écologique» souligne Michel DANTIN, Député européen originaire de Savoie et membre de la Commission Transports et Tourisme du Parlement européen

Le réseau routier entre la France et l'Italie ne cesse en effet de s'engorger, et les nombreux poids lourds traversant le massif alpin dégradent le territoire montagneux, malgré les efforts des entreprises de transport pour investir dans des camions moins polluants

«Une ligne ferroviaire traversant les Alpes permettra d'accroître les passages entre la France et le reste de l'Europe, tout en fluidifiant la circulation sur les routes» explique Michel DANTIN.

<http://www.micheldantin.org/index.php/travaux-parlementaires/169-un-accord-signé-entre-la-france-et-litalie-sur-le-lyon-turin>

11. Il est rappelé que Monsieur Philippe Gamen avait participé au côté de Monsieur Fafournoux à l'enquête publique sur la « Directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord » (DTA), en considérant que seul le projet d'infrastructure « Lyon Turin » était à retenir.
12. Lors d'une récente enquête publique pour une extension de carrière au bénéfice de la société VICAT, il a été découvert par les requérants que Monsieur Philippe Gamen a conclu dans le cadre de ses fonctions de président du CPNS.
13. Il y a été autorisé par une délibération de son conseil d'administration daté du 18 avril 2012, date à laquelle il exerçait les fonctions de commissaires enquêteurs pour le dossier du Lyon-Turin.

CONVENTION DE GESTION « SITE NATUREL DE LA BIALLE – BASSIN MOLLARD » LIEU-DIT « LE DOMAINE »
ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Société GRANULATS VICAT, S.A.S. , au capital de 5 104 704 euros, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les trois vallons - B.P.33 – L'ISLE D'ABEAU Cedex (38 081), Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 768 200 255, Représentée par Alain BOISSELMON en sa qualité de Président. Ci-après désignée « la Société »
D'UNE PART,
ET
L'Association dénommée CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA SAVOIE , en abrégé « CPNS », dont le siège social est situé au lieu-dit Le Prieuré, LE BOURGET DU LAC (73 370), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 382 151 215, représentée par son Président Monsieur Philippe GAMEN, agissant tant en vertu des statuts que par décision du Conseil d'Administration du 18 avril 2012. Ci-après désignée « le Gestionnaire »
D'AUTRE PART,

Dossier enquête publique VICAT. Etude d'impact pré Couardin - page 283 (convention page 1)

14. L'objet de cette convention est la cession par Vicat de parcelles à l'association CPNS, dont plusieurs parcelles au « mas des essarts » sur le territoire de la commune de Laissaud, comme il est décrit à l'article 6 de la dite convention.

Article 6 – Conditions particulières

La Société s'engage à céder les parcelles ci-après référencées telles qu'identifiées sur le plan objet de l'Annexe 2 composées de forêts alluviales à l'effet que le CPNS en assure la conservation conformément à ses statuts.

Pour sa part, le Gestionnaire s'engage à poursuivre la conservation des parcelles citées ci-après, en acquérant directement lesdites parcelles ou via le Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels de France, suivant les conditions évoquées au paragraphe suivant.

La cession de ces terrains interviendra dans un délai de 6 ans suivant la réalisation de la condition suspensive visée sous l'article 9, et dans les conditions suivantes laissées au choix des Parties :

- Soit une cession à l'euro symbolique des parcelles au bénéfice du CPNS
- Soit une donation des parcelles au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels de France.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
LAISSAUD	A	47	Mas des essarts	25 a 80 ca
		48		25 a 47 ca
		49		24 a 72 ca
		50		21 a 61 ca
		51		21 a 69 ca
		53		21 a 63 ca
		55		48 a 16 ca
		56		51 a 95 ca
		57		49 a 62 ca
		58		24 a 05 ca
		59		24 a 05 ca
		60		24 a 05 ca
		61		24 a 04 ca
		62		45 a 09 ca
		63		21 a 74 ca
		64		18 a 98 ca
		65		18 a 16 ca
		66		21 a 11 ca
67	26 a 75 ca			
915	27 a 59 ca			
			Total :	5 ha 66 a 26 ca

Dossier enquête publique VICAT. Etude d'impact pré Couardin - page 287 (convention page 5) Pièce 156

15. A la page 251 du même dossier d'enquête on découvre que la société Vicat a pris en compte le projet Lyon Turin pour le remblai des gravières en fin d'exploitation :

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- 1) le démantèlement de la drague flottante ou dragueline et du convoyeur à bande en fin d'exploitation et le nettoyage des terrains et de leurs abords.
- 2) Une partie de la carrière sera remblayée avec des matériaux de remblai inertes d'apports extérieurs ou issus de fines de lavage des matériaux pour un volume total d'environ 150 000 m³ sur 5 ans

Les matériaux inertes auront plusieurs origines :

- ✚ la plate-forme de tri et de recyclage de Brignoud appartenant à GRANULATS VICAT
- ✚ des chantiers de V.R.D. de proximité
- ✚ des chantiers de terrassement de grandes envergures
- ✚ les fines de lavage issues de l'installation de traitement de la Chavanne.

Ce remblai se fera par le coin Nord-est de la carrière et ne dépassera pas le niveau de l'eau afin d'y planter par la suite des boisements de type ripisylve.

Dossier enquête publique VICAT. Etude d'impact pré Couardin - page 251 Pièce 156

16. Le dossier d'enquête publique du Lyon-Turin précise :

Zone humide	Surface zone humide DREAL sous emprise (en m ²)	Habitats humides référencés par Ecosphère et non inclus dans les surfaces DREAL (m ²)	TOTAL par secteur
Plaine de la Bourbre et du Catelan			
Confluence Bourbre-Catelan	243000	457 500	0
Marais dit "Catelan Moyen"	214500		
Collines du Bas Dauphiné			
Marais dit de la Tour	8200	8200	18 600
Avant Pays Savoyard			
Avant Pays Savoyard			
Marais et tourbières de la rivière Bièvre	1400	39 400	41 500
Le Guiers	7300		
Les Baronnes, bords du Guiers	3900		
Marais d'Avressieux	26800		
Cluse de Chambéry			
Zone humide du Fromaget	900	78 500	10 800
Boisement humide de la Combe	20000		
Zone humide du Pré Lombard	57600		
Montmélian			
Marais au pied de la Savoyarde	10500	10 500	13 600
Combe de Savoie			
Forêt alluviale de Chapareillan	18000	166 800	84 500
Saint Martin	1100		
Cours de l'Isère, de la confluence avec l'Arc jusqu'à la limite avec le département de l'Isère	3900		
Marais de Pré de Gex et Pré Billard	75000		
Marais du Mollard	20500		
Les Délaissés de l'Isère	20900		
Les Comiols	1200		
Le Mas des Essarts	26200		
Tunnel de Belledonne		0	1 900
Plaine du Canada		0	14 800
TOTAL	76,09 has	18,6 ha	94,7 ha

Dossier enquête publique Lyon Turin Etude d'impact volume 1 - page 12 Pièce 157

• 9.2.2 > Eaux souterraines

Sur ce secteur, aucun captage AEP public n'est recensé.

> Nappe libre des « alluvions de l'Isère en Combe de Savoie et Grésivaudan »

L'étude de 2003, de Gérard Nicoud (Université de Savoie, Laboratoire EDYTEM) conclut qu'il n'y aura aucun impact sur les eaux souterraines de la nappe de l'Isère, tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif. Une couverture limoneuse d'environ 2 m recouvre les alluvions grossières à l'Est de la voie ferrée Montmélian Grenoble où la nappe se tient à plus de 5 m de profondeur.

A l'Ouest, la traversée des Corniols se fera sur les limons argileux du glissement et du ruisseau du Glandon puis sur l'extrémité du cône du Cernon.

Seule la traversée de la zone à méandres de l'Isère (Délaissés de l'Isère, le Mas des Essarts) rencontrera rapidement les graviers de l'Isère. La nappe se tient vers

3 m de profondeur. Elle est réglée par l'Isère. Les impacts seront donc inexistantes sur les eaux souterraines tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation de la ligne. Aucune mesure spécifique n'est donc à prévoir dans ce domaine.

Dossier enquête publique Lyon Turin Etude d'impact volume 2 - page 324 Pièce 158

PIECE E > ETUDE D'IMPACT
E6 > EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
VOLUME 2



l'Isère, de la confluence avec l'Arc, jusqu'à la limite avec le département de l'Isère ») (0,4 ha : emprises chantier),

- en remblais dans la zone humide du « mas des essarts » (2,6 ha)
- en remblais à l'Est du Coisetan dans la zone humide du « Marais de Pré de Gex et de Pré Billard » (7,5 ha) : ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, fonctions d'épuration.

Dossier enquête publique Lyon Turin Étude d'impact volume 2 - page 326 Pièce 158

17. Il est donc parfaitement établi qu'il existe un lien entre l'objet de la convention signée avec la société Vicat sur décision prise pendant le cours de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique du Lyon Turin.

2/ Discussion

18. M. Philippe Gamen, commissaire enquêteur, est en réalité un partisan du Lyon-Turin, comme cela ressort de ses activités politiques. Il n'y a donc aucune impartialité, et encore, M. Gamen n'hésite pas à se livrer à des affichages publics, qui remettent en cause l'image de toute la commission et méconnaissent les règles déontologiques ainsi que le statut de commissaire enquêteur.

19. En effet, les opposants au projet n'ont eu aucune peine à retrouver ce soutien affiché au projet et à ses grands partisans locaux, car il suffit de consulter la page « Facebook » de M. Gamen.
20. C'est dire que la commission s'est totalement désintéressée de la question de l'impartialité, et en réalité la partialité de Monsieur Philippe Gamen, comme celle d'autres commissaires enquêteurs était acquise.
21. D'autant qu'une nouvelle fois, une homonymie parfaite (comme dans le cas du Commissaire Guy Truchet) aurait dû interpeller la conscience des membres de la Commission d'Enquête et amener Monsieur Philippe Gamen à se déporter ou à tout le moins informer le Président de la Commission d'enquête et l'autorité de désignation de ce que :
 - ses parents sont résidents dans la Commune de Les Marches ;
 - un membre de sa famille exerçait les fonctions de Maire de Les Marches, Commune située dans le périmètre de l'enquête publique ;
 - il avait participé à un voyage au siège de la Commission Européenne à Bruxelles au cours duquel les mérites du Lyon Turin ont été largement évoqués, invité par des partisans déclarés du projet pour lequel il est intervenu ensuite comme commissaire enquêteur.
22. Plus grave, Monsieur Philippe Gamen préside une association qui emploie une vingtaine de salariés et qui compte parmi ses « partenaires » la société chargée des travaux de reconnaissance de la section transfrontalière du projet Lyon Turin.
23. Ces conflits d'intérêts devaient être révélés non seulement par le commissaire enquêteur lui-même, mais bien sûr par Réseau Ferré de France qui est actionnaire de Lyon Turin Ferroviaire, et sans doute par les élus administrateurs de SFTRF, qui en cette qualité ne peuvent se prévaloir d'une quelconque ignorance.
24. Il n'est pas contestable que le lien parental direct entre Monsieur Philippe GAMEN et ses parents qui habitent CHAPAREILLAN, commune visée par l'enquête publique constitue en lui-même un conflit d'intérêts.
25. Dès lors, il ne subsistent que deux possibilités, soit Monsieur Philippe Gamen a dissimulé cette parenté aux autres commissaires enquêteurs, au Président de la commission, à la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs et au Tribunal Administratif de Grenoble en sa qualité d'autorité de désignation, et cela constituerait une faute d'un gravité extrême; soit il l'a révélé, et dans ces conditions, la commission d'enquête, ses membres, la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs et le Tribunal Administratif de Grenoble en sa qualité d'autorité de désignation devaient prendre les mesures indispensables pour que cesse le conflit d'intérêts.
26. Pour confirmer, si besoin est, l'absence totale d'impartialité et d'indépendance de Monsieur Philippe Gamen vis-à-vis du projet Lyon Turin, dans un **document, publié en 2011 par « Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie »** et « Métropole Savoie » intitulé :



27. On y trouve un éditorial de Monsieur Gamen :

Au travers les pages qui suivent, vous retrouverez au delà du rappel de la philosophie des corridors biologiques et des différentes échelles auxquelles on peut leur permettre de s'exprimer, des exemples d'actions que nous menons sur leurs différents volets (études, travaux, sensibilisation, animation foncière). Nous les avons voulues ludiques, mais aussi pédagogiques et incitatives, en souhaitant que de nombreuses collectivités se lancent dans cette aventure de terrain !

Bonne lecture.

Corinne CASANOVA
Membre du Bureau Métropole Savoie
Elue référente pour les contrats de
Corridors biologiques

Philippe GAMEN
Président du Conservatoire
du patrimoine naturel de la Savoie

28. Monsieur Gamen y confirme donc son rôle dans ce qu'il appelle « l'animation foncière ».

29. On trouve à la page 18 une nouvelle confirmation du parti pris de Monsieur Gamen, pour le projet Lyon-Turin soumis à enquête publique et cela dans une publication datée de Septembre 2011.

• **Les enjeux prospectifs**

Il s'agit de répertorier les futurs projets d'aménagement du territoire, connus et spatialisés, susceptibles d'avoir un impact sur la connectivité des espaces : échéance, description du projet et des impacts estimés.

Le projet de ligne fret Lyon-Turin emprunte le corridor Chartreuse-Belledonne ; ne le coupant pas, il peut être compatible s'il est bordé par un corridor boisé avec de larges ouvrages de franchissement ; quant aux zones vouées à l'urbanisation (Alpespace), elles ont été retirées de ces corridors. Ainsi ces derniers ont dans l'ensemble une vocation verte relativement consensuelle et donc durable, que seule l'intensification agricole pourrait, dans le contexte actuel, altérer.

Source : http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/contrats_corridors_savoie_sept2011bd.pdf

30. Dès lors, la participation de M. Gamen et la tolérance de la commission vis-à-vis de ce soutien affiché au projet remettent en cause les travaux de la commission.
31. Le lien de dépendance entre Monsieur Philippe Gamen Président d'une association « partenaire » de Lyon Turin Ferroviaire n'est pas contestable et rend nulles toutes ses interventions au sein de la commission d'enquête.
32. Cette absence d'indépendance de Monsieur Philippe Gamen est renforcée par la présence au conseil d'administration de l'association « Conservatoire d'espaces naturels Savoie » qu'il préside, de représentants des services de l'Etat, ou encore des partenaires financiers que sont le Conseil Régional, le Conseil Général, le Ministère de l'Environnement (sous la tutelle duquel se trouve le Ministère des transports) co-signataire du décret d'utilité publique.
33. Les liens indiscutables entre l'association et les services de l'Etat, tant du point de vue du financement de l'association que de la gestion effective de cette association présidée par Monsieur Philippe Gamen, par leur présence au sein du conseil d'administration, a pour conséquence la nullité de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique signé par des Préfets qui ne pouvaient ignorer le lien de dépendance existant entre le futur commissaire enquêteur et les services de l'Etat ainsi qu'avec la société Lyon Turin Ferroviaire.
34. L'intérêt de l'association présidée par Monsieur Philippe Gamen n'est pas contestable au vue de la convention signée avec la société Vicat pour l'acquisition de terrains à l'euro symbolique, terrains situés sur le tracé de la future ligne à Laissaud.
35. Ces différents éléments constituent, pour chacun d'eux, une cause de nullité, leur accumulation ne pouvant que renforcer la nullité des interventions de ce commissaire enquêteur et du rapport de la commission d'enquête, et, partant, du décret du 23 août 2013 attaqué.

Faits aggravants.

Lors d'une réunion publique organisée le 28 février 2012 dans le cadre de l'enquête publique Lyon-Turin à Chapareillan (Isère), l'un des participants, partie à la présente

instance, a posé une question, comme le relate le compte rendu de la réunion (page 5/7) signé par le Président de la commission d'enquête, M. Pierre-Yves FAFOURNOUX :

13. Intervention de Monsieur D. IBANES, habitant aux MOLLETES

ue la garantie a acèvement au prix annonce.
Il demande si les auteurs des études faites par des sociétés pour RFF sont indépendants.

Lors de la même réunion publique un deuxième intervenant a posé une question visant explicitement l'indépendance des Commissaires Enquêteurs :

20. Intervention de Monsieur Gérard GUYONNET, habitant à CHAPAREILLAN

Il demande si les membres de la Commission d'enquête sont indépendants.
Monsieur FAFOURNOUX lui répond en expliquant que les Commissaires enquêteurs ont été désignés par le Tribunal administratif de GRENOBLE. Les commissaires sont issus de la société civile et sont indépendants du Maître d'ouvrage. Si cette réponse ne suffisait pas, il appartiendrait à Monsieur IBANES de démontrer l'existence de liens entre les membres de la Commission et RFF.

La réunion publique était présidée par Monsieur Pierre Yves Fafournoux (Président de la Commission d'Enquête) qui a signé le compte rendu de la réunion.

Le procès verbal de la réunion est l'une des pièces établies par la Commission d'Enquête et à ce titre, les interventions étaient à la disposition de chacun des Commissaires Enquêteurs.

Leur attention a donc été formellement et strictement attirée sur l'impérieuse nécessité de disposer de leur indépendance de jugement et d'être dans une situation ne permettant aucun doute sur leur impartialité et leur liberté de jugement.

Des irrégularités graves au sein de la Commission d'Enquête.

C'est ainsi qu'il a été découvert que le Président de la dite commission d'enquête, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur Gérard Blondel, avaient déjà pris parti pour le projet Lyon Turin dans le cadre d'une enquête publique du CFAL Nord, deux mois avant leur désignation en rendant un avis favorable.

Le Projet CFAL Nord étant présenté par RFF et la commission d'enquête comme indissociable du projet Lyon Turin, RFF allant jusqu'à préciser qu'il en constituait l'extrémité ouest.

Le Président de la commission d'enquête aurait participé à des études dans le cadre du projet de liaison transalpine Lyon Turin au sein du cabinet CEDRAT qu'il aurait dirigé.

Un autre commissaire enquêteur a également méconnu les règles déontologiques, légales et réglementaires en affichant publiquement ses choix politiques, en participant quelques jours avant sa désignation à un voyage organisé à Bruxelles au cours duquel le dossier Lyon Turin a été largement évoqué par ses partisans.

Absence d'impartialité au sein de la Commission d'Enquête

L'accumulation des faits et le nombre de Commissaires enquêteurs pour lesquels il est légitime d'avoir des doutes sur leur impartialité ou leur indépendance ne fait que renforcer la présente demande.

10. Sur le rejet de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie.

A/ Les liens familiaux de Monsieur Philippe Gamen.

Les requérants ont soulevés l'existence d'un conflit d'intérêts consécutif aux liens de parenté de Monsieur Philippe Gamen avec des personnes résidant dans deux communes dans lesquelles se déroulait l'enquête publique sur les accès du projet Lyon-Turin. Le Maire de Les MARCHES d'une part et et ses propres parents vivant à CHAPAREILLAN d'autre part.

La commission dans une décision incompréhensible rejette ces arguments.

M. Philippe Gamen a indiqué dans ses observations que M. Guy Gamen est un cousin de son père. La commission estime que, compte tenu du caractère éloigné et ténu de ce lien de parenté, M. Philippe Gamen n'était pas tenu de refuser de participer à cette enquête publique. Par ailleurs, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que le père de M. Gamen aurait pris position publiquement sur le projet Lyon-Turin, le seul fait que celui-ci habite dans une commune située dans le périmètre de l'enquête publique ne devait pas davantage conduire M. Gamen à s'abstenir de participer à l'enquête publique.

Monsieur Philippe Gamen a reconnu les faits qu'il avait dissimulé durant l'enquête publique et lors de sa désignation.

Contre toute attente, la commission considère qu'un lien de parenté au deuxième degré (le cousin de son père) ne serait pas suffisamment direct pour faire naître une situation de conflit d'intérêt. Elle méconnaît de la sorte, les règles communément admises notamment en matière de reprises d'entreprises dans le cadre des cessions judiciaires par les dirigeants et leurs proches :

Article L642-3 du Code du Commerce

Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Le Maire des Marches s'est affiché publiquement comme un partisan du projet Lyon-Turin, sa proximité tant géographique que familiale ne peut que créer

De façon encore plus étonnante, la commission croit pouvoir écrire que le constat du conflit d'intérêts reposerait sur des prises de positions publiques et qu'en leur absence ou en l'absence de preuve, le conflit d'intérêts n'existerait pas.

Cette conception méconnaît l'ensemble des textes rappelés dans le présent mémoire qui précisent de façon très nette que le doute ne doit pas exister. Cette rédaction méconnaît en outre les précédentes décisions de la même commission qui rappelait aux commissaires enquêteurs que le doute ne devait pas exister.

Pourtant, concernant Monsieur Philippe Gamen, la commission n'a pas cru bon de reprendre cette recommandation.

Plus grave, cette décision méconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise : **"Ainsi, l'existence de liens de parenté avec les bénéficiaires d'un acte caractérise un intérêt s'il est suffisamment direct"** (CE, 12 février 1986, Commune d'Ota, n° 45146 ; CE, 23 février 1990, Commune de Plouguernevel c/ Lenoir et autres, n° 78130)

L'analyse de la commission est d'évidence erronée et constitue une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ouvre la porte à tous les abus. Soutenir qu'il est nécessaire que les parents aient tenus des propos publics et que la preuve en soit rapportée par les demandeurs pour que le conflit d'intérêts soit acquis aurait pour conséquence directe, si cette analyse était retenue, l'ouverture d'une voie royale à toutes les triches qui ne feraient pas l'objet de prises de positions publiques.

Cette conception est d'ailleurs contraire à toutes les évolutions législatives en matière de transparence et de conflits d'intérêts.

Compte tenu des liens familiaux qui unissent le commissaire enquêteur Philippe Gamen, avec le cousin de son père et avec ses parents biologiques, tous résidant dans des communes de l'enquête publique, il est établi qu'il a méconnu les règles déontologiques et l'ensemble de la réglementation nationale et européenne en ne se déportant pas et en dissimulant au public, avec ou sans concours, une information laissant douter de son indépendance, de son absence d'intérêt et de son impartialité.

La commission en rejetant cet argumentation et en avalisant la situation décrite a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les textes définissant le conflit d'intérêts.

B/ Monsieur Philippe Gamen et sa qualité de Président du CENS.

Les requérants ont rapporté les preuves de l'intervention de Monsieur Philippe Gamen au cours de l'enquête publique, avant l'enquête publique et postérieurement avec un contrat de partenariat avec la société Lyon Turin Ferroviaire.

La commission rejette les arguments au soutien de l'existence d'un conflit d'intérêts né de l'incompatibilité des deux fonctions dans les termes suivants:

La commission estime que, compte tenu des missions du conservatoire, qui intervient principalement en accompagnement de collectivités territoriales pour des projets de protection de milieux naturels et n'a donc pas eu à émettre un avis sur l'opportunité du projet Lyon-Turin, le fait que M. Gamen soit président de cette association n'était pas incompatible avec sa participation à l'enquête publique de ce projet.

et :

5. En tant que président du conservatoire des espaces naturels de Savoie, M. Gamen a conclu une convention avec la société Vicat pour la vente à l'euro symbolique de terrains situés sur l'emprise du projet Lyon-Turin.

Il ressort des pièces du dossier que cette convention portait sur une mesure compensatoire à l'extension d'une carrière appartenant à la société Vicat et était sans lien direct avec le projet Lyon-Turin. Cette circonstance n'est donc pas de nature à créer un conflit d'intérêts qui aurait dû conduire M. Gamen à renoncer à participer à l'enquête publique sur ce projet.

puis :

6. Un document publié en 2011 par le conservatoire des espaces naturels de Savoie et Métropole Savoie, relatif aux corridors biologiques, indique « le projet de ligne fret Lyon-Turin emprunte le corridor Chartreuse-Belledonne ; ne le coupant pas, il peut être compatible s'il est bordé par un corridor boisé avec de larges ouvrages de franchissement ».
- La commission estime que, dans la mesure où cette appréciation porte seulement sur un aspect très marginal du projet Lyon-Turin et non sur l'opportunité ou la faisabilité de celui-ci dans son ensemble ni même sur un point important de celui-ci, la publication de ce document ne faisait pas obstacle à la participation de M. Gamen à la commission d'enquête.

Une nouvelle fois, la commission croit pouvoir conclure que le conflit d'intérêts n'existerait pas au seul motif que le conservatoire des espaces naturels Savoie "n'a pas eu à émettre un avis sur l'opportunité du projet Lyon-Turin..."

La commission a tout d'abord méconnu les dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'environnement qui précise :

*« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre **ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.***

La notion de contrôle en matière de conflit d'intérêts doit être prise largement puisque le doute en est l'élément constitutif.

Dans ces conditions la commission aurait dû constater que les missions de protection et de compensation en matière de biodiversité comme celles de la maîtrise foncières répondent bien à la notion de contrôle du respect de l'environnement et donne un rôle central au CENS dans le cadre des opérations liées au projet Lyon-Turin.

Le cas des enquêtes publiques et leur évaluation multicritère, notamment en matière environnementale met de facto le CENS en position de "contrôler" les incidences écologiques et en matière de biodiversité.

Dans le cas présent l'appréciation publiée par le CENS avant l'enquête publique et produit devant la commission s'apprécie comme un contrôle a priori du projet dans le cadre des missions déclarées de l'association financée par les deniers publics. **(pièce 15)**

De plus, la présence de la SAFER au sein du Conseil d'Administration du CENS ne fait que renforcer le conflit d'intérêts du président, puisque la SAFER intervient directement et en amont du projet pour les emprises foncières du projet soumis à enquête publique.

Monsieur Gamen ne peut ignorer les fortes interactions entre les membres de son conseil d'administration et le projet, comme il ne peut ignorer les interventions du CENS en relation avec le projet, la preuve en étant rapportée par l'intervention du CENS pour le compte de la société Lyon Turin Ferroviaire SAS et par les missions qu'elle déclare assumer en matière d'environnement.

Une nouvelle fois il est rapporté la preuve que le président du CENS, Philippe Gamen, devait se déporter et à tout le moins saisir l'autorité de désignation du fait du conflit d'intérêts apparent et objectif avec sa mission de commissaire enquêteur. Toutefois, il apparaît qu'une nouvelle fois Monsieur Philippe Gamen a dissimulé à la commission le lien direct qui l'unit à l'enquête d'utilité publique des accès français au projet Lyon-Turin et à RFF qui s'est d'ailleurs abstenu de le révéler lors de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête public du Lyon-Turin, "Pièce E > Etude d'impact E6 volume 1" vise explicitement le Conservatoire des Espaces Naturels Savoie :

En phase travaux et dans certains sites sensibles, des barrières basses et fixes seront disposées en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'espèces pionnières (Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué, Crapaud calamite) et engendrer alors un risque d'écrasement.



Barrière permanente unidirectionnelle permettant aux amphibiens de sortir (plan incliné) mais pas de rentrer dans la zone chantier. Source Herpetosure, 2009

• **Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Malgré les mesures de suppression et de réduction prévues, si l'impact résiduel est significatif, des mesures compensatoires seront donc mises en œuvre. Ces mesures compensatoires peuvent être de différente nature :

- Acquisition d'espaces naturels d'intérêt patrimonial et rétrocession des terrains à un organisme conservatoire (Conservatoire Régional des Espaces

Naturels – CREN Rhône-Alpes, Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie, Conservatoire des espaces naturels de l'Isère - AVENIR par ex.) avec prise en charge des **mesures de restauration et de gestion conservatoire**. Une convention-cadre définira les engagements entre le maître d'ouvrage et l'organisme gestionnaire :

- **Création de milieux de substitution** : ce type de mesure n'est envisageable que pour des milieux pionniers relativement faciles à reconstituer (cas des mares par exemple) :

- **Transplantation d'habitats naturels ou d'espèces d'intérêt patrimonial**. La mise en œuvre de cette mesure est généralement délicate et son efficacité est souvent aléatoire. Une analyse de la faisabilité technique et scientifique sera réalisée afin de s'assurer de la pertinence de cette mesure. Pour les espèces protégées, une demande de dérogation aux interdictions de déplacement prévue dans la loi du 5 janvier 2006 (Code de l'environnement, art. L 411.2) et l'arrêté du 19 février 2007, sera demandée. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et ce pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique :

- **Création de site artificiel de reproduction** (ou de nidification) : pose de nichoirs à oiseaux, de gîtes ou de nichoirs artificiels à chauves-souris (notamment au niveau des piles de viaducs ou de ponts)...

D'autres aménagements en faveur des chauves-souris sont également envisageables au niveau des ouvrages

page 20

La problématique de la "gestion conservatoire" est reprise tout au long des documents d'enquête publique démontrant l'importance du lien existant entre le maître d'ouvrage et le Conservatoire présidé par Monsieur Philippe Gamen.

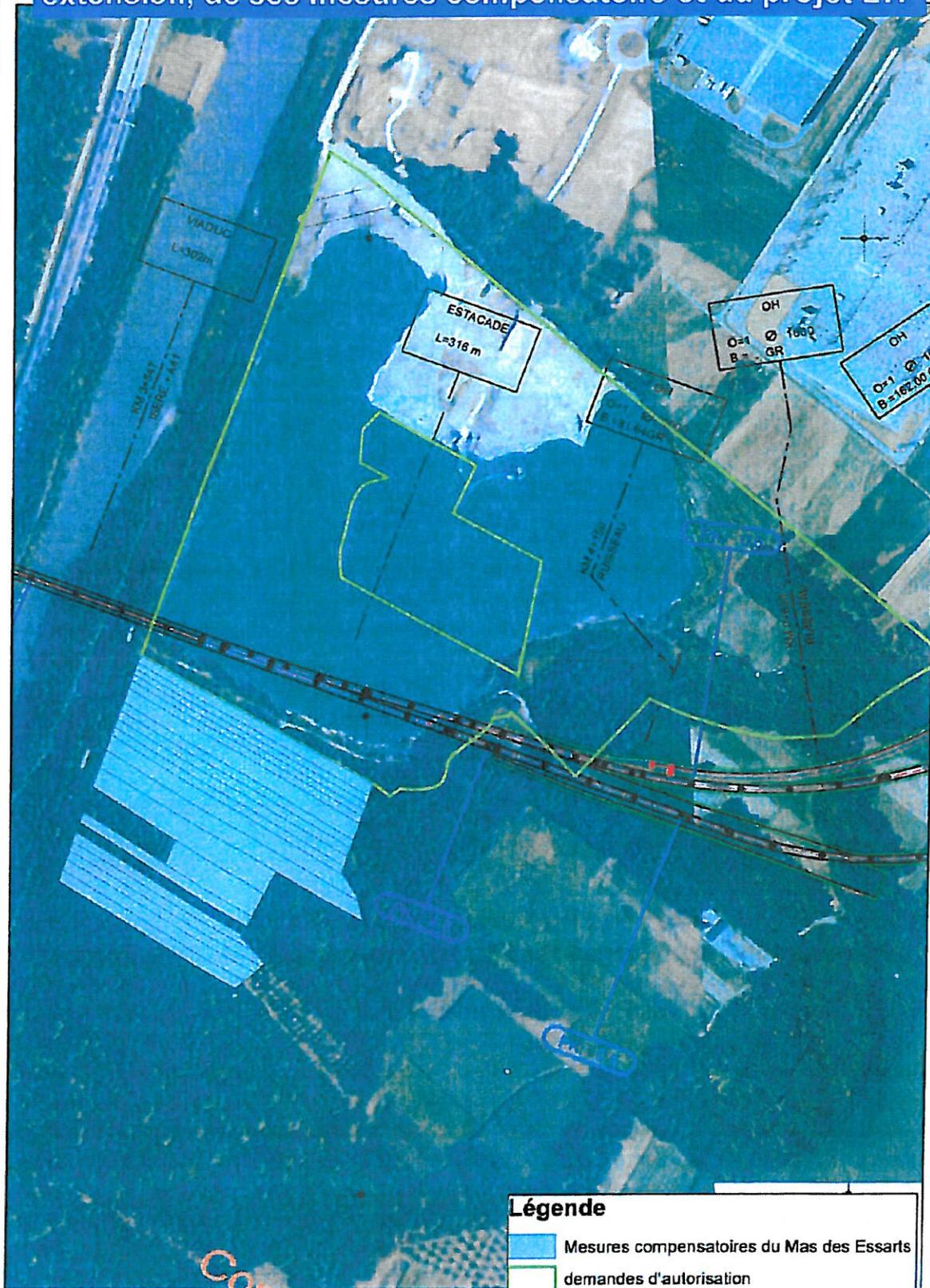
La conclusion d'une convention avec la société VICAT pour la cession à l'euro symbolique de terrain situé dans le fuseau du projet Lyon-Turin ne peut que confirmer le rôle particulier du CENS en lien avec le projet Lyon-Turin.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires proposées pour l'extension de la carrière Vicat. Cette mesure compensatoire s'inscrit dans le même cadre que celles envisagées par RFF dans les documents d'enquête publique ce qui confirme le rôle central du CENS et de son président.

Au surplus ces documents prouvent que les terrains objets de la convention sont bien inclus dans le fuseau du projet Lyon-Turin ont été transmis à la commission. La rédaction du point 5 de la décision ne correspond pas à la réalité du dossier reçu par la commission, notamment aux pages 37 et 38 du courrier déposé en préfecture le 16 juin 2014.

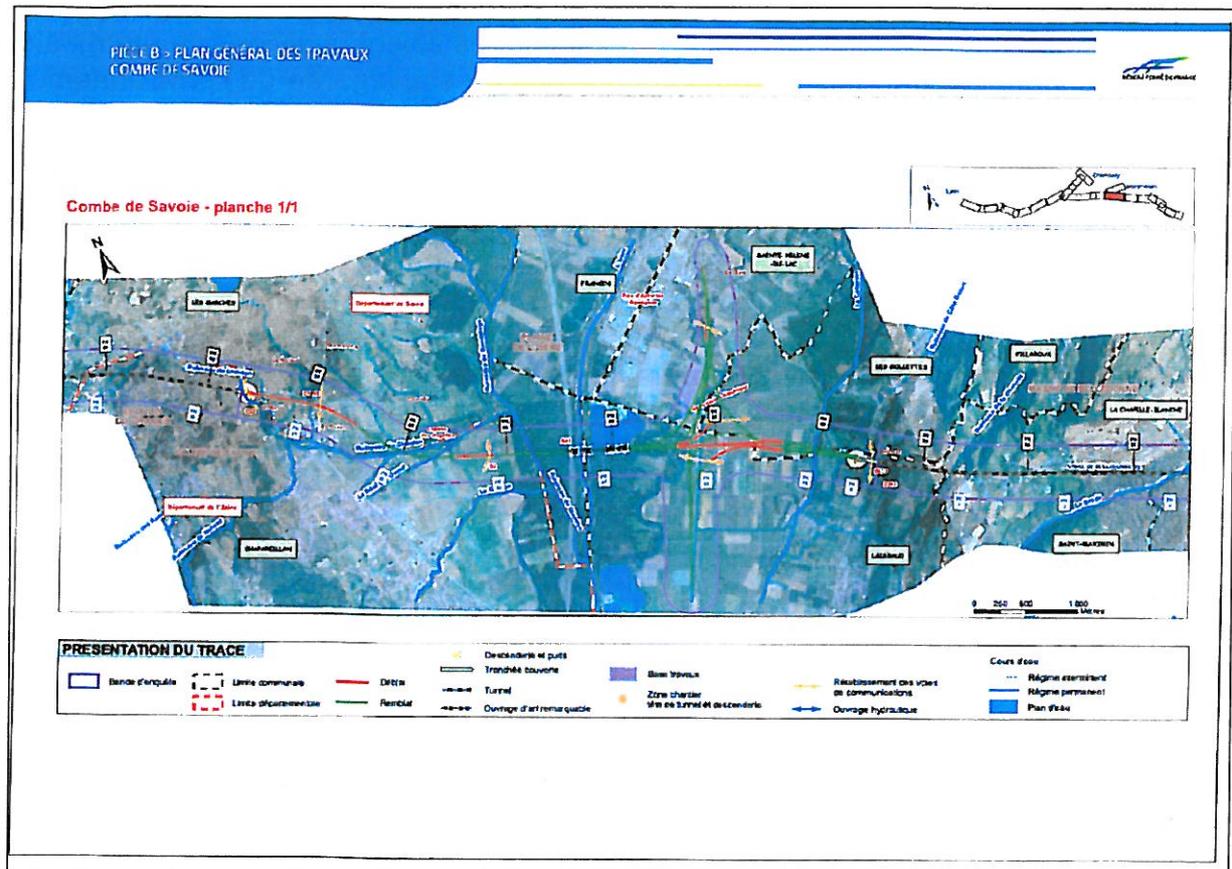
Il n'est pas contestable que les terrains proposés et acceptés au cours de l'enquête publique du Lyon Turin sont situés dans l'emprise du projet pour lequel monsieur Philippe Gamen était commissaire enquêteur. En affirmant le contraire, la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et énonce une contrevérité flagrante comme cela ressort de la confrontation du mémoire en réponse de la société Vicat daté de février 2013 (**pièce 16**) avec le dossier d'enquête publique des accès français au projet Lyon Turin.

Situation géographique de la demande de renouvellement extension, de ses mesures compensatoire et du projet LTF



Légende

- Mesures compensatoires du Mas des Essarts
- demandes d'autorisation



Enfin, il est important de considérer que le projet et ses emprises foncières ont des conséquences indiscutable notamment sur le secteur du corridor biologique étudié par le CENS au moment où monsieur Philippe Gamen allait être désigné en qualité de commissaire enquêteur. Les documents de l'Etat l'attestent comme ceux de la Chambre de l'agriculture.

En indiquant :

La commission estime que, dans la mesure où cette appréciation porte seulement sur un aspect très marginal du projet Lyon-Turin et non sur l'opportunité ou la faisabilité de celui-ci dans son ensemble ni même sur un point important de celui-ci, la publication de ce document ne faisait pas obstacle à la participation de M. Gamen à la commission d'enquête.

La commission méconnaît les lourdes incidences en matière environnementale en Combes de Savoie (localisation du corridor) pourtant reconnues par les services de l'Etat et Réseau Ferré de France dans le cadre de réunion avec le monde agricole. La commission méconnaît surtout l'importance des évaluations multicritères qui n'autorise pas une appréciation des aspects environnementaux comme marginaux.

Cette déclaration méconnaît également la nécessaire complémentarité des commissaires enquêteurs, chacun d'entre eux disposant de compétences complémentaires avérées ou prétendues pour apprécier les projets dans leurs différentes dimensions. Ainsi chaque commissaire enquêteur, intervient sur des

aspects que la commission qualifie de "marginaux" mais qui pris dans le ensemble constitue le fondement de la motivation de la commission. Il est cependant contesté par les demandeurs que les mesures compensatoires soient qualifiées de marginales sauf à méconnaître une fois encore les principes de sauvegarde de l'environnement et d'approche multicritère de l'utilité publique.

En ne se déportant pas lors de sa désignation au sein de la commission d'enquête des accès français au tunnel transfrontalier du projet Lyon Turin a méconnu les textes et règlements applicables en matière de conflit d'intérêts et particulièrement les dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement.

En rejetant la demande des requérants, la commission a méconnu la définition du conflit d'intérêts et les textes européens et nationaux qui le définissent. La commission n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de fait qui lui ont été transmis par les requérants et a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

C/ Voyage politique de Monsieur Philippe Gamen à Bruxelles et affichage public de ses choix politiques.

La commission a rejeté l'ensemble des arguments et éléments de fait qui lui étaient présenté.

Elle n'a pas retenu l'affichage politique et les "amis" également appelés "liker's" sur le réseau "facebook", malgré la copie d'écran insérée dans le texte de la requête. Cette page contient les photos de Dominique DORD, de Michel Dantin ainsi que le sigle du groupe PPE (droite) au parlement européen.

La commission constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le voyage en question aurait donné lieu à une prise de position, même implicite, de M. Gamen concernant le projet Lyon-Turin. La participation à ce voyage n'était donc pas incompatible avec la qualité de membre de la commission d'enquête. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Gamen se serait prévalu ou félicité du soutien de M. Dantin sur sa page Facebook et pas davantage que cette page comporterait une prise de position relative au projet Lyon-Turin.

Méconnaissant la jurisprudence du Conseil d'Etat et les textes du ministère de la justice ou de l'union européenne, la commission entend que les requérants rapporte la preuve du soutien de Michel DANTIN.

La seule production de la page "facebook" aurait dû suffire, la présence de Monsieur Philippe Gamen à Bruxelles lors d'un voyage extrêmement rapproché de sa désignation comme commissaire enquêteur également.

La présence de Michel DANTIN parmi les amis de la même manière. Il est toutefois prouvé dans le présent mémoire que Monsieur Philippe Gamen dispose bien du soutien politique de Monsieur Michel Dantin, de celui de monsieur Jean Pierre Vial, de celui de monsieur Hervé Gaymard ...

Au sujet du voyage de Monsieur Philippe Gamen à Bruxelles, il convient de rappeler que le cadre de ce voyage était une *"formation"* et que c'est donc dans ce cadre que *"la problématique du Lyon-Turin a été largement évoquée, celui-ci étant considéré comme un axe futur important de circulation du Sud du territoire européen."*

Il n'est pas contestable que ce voyage était organisé dans le cadre politique du PPE, avec des intervenants connus pour leur soutien au Lyon Turin (**pièce 17**), comme l'est d'ailleurs monsieur Philippe Gamen, lui-même membre de l'Union Pour la Savoie (UPS).

Ce ne sont pas les seuls éléments qui démontrent l'engagement politique de Monsieur Philippe Gamen au sein d'un groupement UPS qui a pris position publiquement pour le Lyon-Turin, avant, pendant et après l'enquête publique.

Bien que la jurisprudence n'impose pas aux requérants de rapporter la preuve de ce qui est de nature à permettre le doute sur l'impartialité et l'indépendance du commissaire enquêteur, la preuve sera rapporté de son appartenance à un groupement politique et l'affichage public de ses opinions politiques par monsieur Philippe Gamen, ce qui constitue une première méconnaissance de la charte déontologique des commissaires enquêteurs rappelée dans le présent mémoire, imposant la neutralité.

Monsieur Philippe Gamen est candidat du groupement politique "Union pour la Savoie" dans lequel on retrouve :
Hervé Gaymard, Michel Dantin, Jean Pierre Vial, Michel Bouvard ... figures et élus de la droite en Savoie.

Ces personnalités sont sans exception aucune des partisans affichés du projet Lyon-Turin comme le démontrent toutes leurs déclarations publiques.

Ces déclarations sont faites dans le cadre du groupe politique "Union pour la Savoie" qui est représenté au Conseil Général de la Savoie présidé par Hervé Gaymard, qui a été présidé par Monsieur Jean Pierre Vial maintenant vice président, dont Monsieur Michel Bouvard est également vice président.

Monsieur Philippe Gamen ne peut contester sa participation au sein de ce groupe politique de droite qui se prononce publiquement pour le Lyon-Turin et en est, au travers de ses élus, l'un des artisans actifs.

Il était en effet candidat de l' "Union pour la Savoie" (UPS) aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 pour le canton du "Châtelard" (**pièce 18**) comme le rapporte le journal "Le Dauphiné Libéré" du 15 janvier 2011.

ÉLECTIONS CANTONALES En meeting vendredi

L'UPS donne le ton de la campagne



300 personnes ont assisté au lancement de la campagne de l'UPS vendredi soir à Saint-Pierre d'Albigny. Photo Alain MORANDINA

CHAMBERY

A tout seigneur, tout honneur. La majorité départementale a donné, vendredi soir, le véritable coup d'envoi de la campagne pour les élections cantonales des 20 et 27 mars. Lors d'un meeting

vre ensemble, épanouissement personnel, développement des territoires et emploi, projets communs avec la Haute-Savoie, telles sont les cinq priorités affichées par Hervé Gaymard. Dans ces projets figurent le développement des transports collectifs,

Michel Dantin, Michel Bouvard étaient également présents à ce lancement de campagne :

Le principal danger du scrutin sera l'abstention selon Hervé Gaymard

Pour l'occasion, les ténors de l'UMP en Savoie étaient au premier rang : le député européen Michel Dantin, les députés Michel Bouvard et Dominique Dord, le sénateur Jean-Pierre Vial. Ancien conseiller général de Yenne avant de présider aux destinées du Crédit Agricole, René Carron était lui aussi présent.

Monsieur Philippe Gamen bénéficie donc bien du soutien politique de Monsieur Michel Dantin contrairement à ce qu'a cru pouvoir affirmer la commission départementale chargée de d'établir la liste des commissaires enquêteurs de Savoie dans sa décision de rejet.

CHAMBERY

Hier soir, lors d'un meeting à Saint-Pierre-d'Albigny, (300 personnes) destiné à lancer sa campagne, la majorité départementale, Union pour la Savoie, a présenté les candidats, titulaires et suppléants qui défendront ses couleurs les 20 et 27 mars prochains.

Sur les 19 cantons renouvelables, l'UPS en détient dix (dont trois occupés par des indépendants). Sur ces dix sortants, seuls deux ne se représenteront pas : Jacqueline Poletti à Bourg-Saint-Maurice et Pierre Cruvieux à Pont-de-Beauvoisin.

Si deux candidats, (à Grésy-sur-Isère et à La Chambre) n'ont pas encore de suppléante, l'UPS n'a pas encore trouvé son "champion" à Saint-Michel-de-Maurienne où aucun candidat ne s'est imposé. « Une candidature ne se décrète pas, elle se constate - nous confiant un proche d'Hervé Gaymard - or jusque-là nous n'avons pas fait ce constat... » Christian Grange, maire de Vallouire avait les faveurs de l'UPS

mais l'intéressé a préféré décliner la proposition pour des raisons à la fois professionnelles et familiales.

À ce (gros) détail près, voilà la machine UPS en ordre de bataille et confiante dans le sort des urnes. Pour que le conseil général bascule à gauche, l'opposition devrait gagner quatre sièges sans en perdre un seul. La tâche s'annonce difficile. Dans l'entourage d'Hervé Gaymard on se garde pourtant de tout triomphalisme. : « L'hypothèse haute pour nous serait de gagner deux cantons ; l'hypothèse basse, d'en gagner deux et d'en perdre deux. »

Le président du conseil général, lui, reste très humble : « En politique tout est possible ».

Candidats et suppléants

Aix-les-Bains centre

Jean-Claude Loiseau (sortant) avec Denise Schaubut conseillère municipale à Aix.

Aix-les-Bains Nord

Robert Clerc (sortant) avec

Nathalie Schmitt, chef d'entreprise.

Aix-les-Bains sud

Sylvie Cochet, adjointe à Aix et conseillère régionale, avec Florian Maître.

Albertville nord

Florian Bailly, employé au conseil général avec Evelyne Brachet, conseillère municipale à Mercury.

Albertville sud

Béatrice Busillet avec Aziz Abbas, conseiller municipal à Albertville.

Bourg-Saint-Maurice

Daniel Payot, président de la communauté de communes, adjoint à Bourg, avec Carole Guerrier, de Tignes.

Bozel

Vincent Rolland (sortant) avec Dominique Chapuis adjointe à Saint-Bon-Courchevel

Chambéry sud-ouest

Corinne Townley conseillère municipale à Chambéry avec Urbain Delahoutre

Chambéry nord

Djamel Keriche, suppléant de Michel Dantin aux Européennes avec Patricia Artigues.

Chamoux-sur-Gelon

Alexandre Dalla Motta (sortant) avec Catherine Seydoux enseignante à Pontcharra.

Le Châtelard

Philippe Gamen, maire du Noyer. Suppléante à désigner.

Grésy-sur-Isère

Luc Martin. Suppléante à désigner.

La Chambre

Daniel Dufrenoy (sortant). Suppléante à désigner.

La Ravoire

Jean-Marc Léoutre (sortant) avec Chantal Giorgia adjointe à La Ravoire.

Lanslebourg-Mont-Cenis

Rozenn Hars (sortante) avec Jean Cimaz adjoint au maire de Bessans.

Montmélian

Michel Chapelle adjoint aux Marches avec Agnès Bernès conseillère municipale à Villaroux.

Pont-de-Beauvoisin

Gilbert Guigue maire de Domessin avec Annick Chevallier adjointe au maire de Saint-Alban de Montbel.

Saint-Michel-de-Maurienne

Candidats à désigner.

Yenne

Maurice Michaud (sortant) et Françoise Barlet adjointe au maire de Jongieux. E.V.

Sylvie Cochet, adjointe à Aix et conseillère régionale, avec Florian Maître.

Albertville nord

Florian Bailly, employé au conseil général avec Evelyne Brachet, conseillère municipale à Mercury.

Albertville sud

Béatrice Busillet avec Aziz Abbas, conseiller municipal à Albertville.

Bourg-Saint-Maurice

Daniel Payot, président de la communauté de communes, adjoint à Bourg, avec

Chambéry nord

Djamel Keriche, suppléant de Michel Dantin aux Européennes avec Patricia Artigues.

Chamoux-sur-Gelon

Alexandre Dalla Motta (sortant) avec Catherine Seydoux enseignante à Pontcharra.

Le Châtelard

Philippe Gamen, maire du Noyer. Suppléante à désigner.

Grésy-sur-Isère



Monsieur Jean Pierre Vial Sénateur et conseiller général du groupe UPS a d'ailleurs pris la parole lors de l'élection du président du Conseil Général le 31 mars 2011 (copie électronique du journal "La vie nouvelle" (**pièce 19**) :

9h33

Jean-Pierre Vial prend la parole pour défendre le bilan du Conseil général de la Savoie, qu'il présida jusqu'en 2008. Mais, le conseiller général de La Motte-Servolex (UMP) annonce en préambule qu'il ne sera pas candidat à la présidence.

Il ne partage pas l'analyse de Thierry Repentin sur la réforme territoriale de 2014 et la disparition de certains canton.

Sur le TGV Lyon Turin, il évoque 2011 comme une "année de vérité". Il souhaite que dossier passe "du projet politique à la réalité politique" et souhaite un vrai débat. En matière d'économie, il rappelle la réussite de l'Ines, inscrit dans le sillon alpin, qui doit devenir une réalité.

En fin de propos, il lance une perche à "l'alliance centriste de notre ami Lionel Mithieux".

Monsieur Jean Pierre Vial du groupe UPS est donc bien un partisan affiché du Lyon-Turin comme l'est ce groupement politique auquel appartient sans discussion possible Monsieur Philippe Gamen.

Il ressort de ces éléments, que monsieur Philippe Gamen a une fois de plus dissimulé qu'il fait parti d'un groupement politique, l'UPS, qui a pris position avant l'enquête publique pour le projet Lyon-Turin.

Au cours de l'enquête publique, en février 2012, le groupe UPS au Conseil Général a publié une position sans équivoque sur son soutien au projet que l'on peut lire dans le magazine départemental Savoie Mag : (**pièce 20**)

PLACE PUBLIQUE

VOS ÉLUS S'EXPRIMENT

GROUPE UNION POUR LA SAVOIE

Depuis l'automne 2011, le projet de liaison transalpine Lyon-Turin a connu des avancées significatives.

La première a eu lieu le 27 septembre dernier avec l'accord conclu entre les Ministères français et italien des transports sur la clef de répartition du financement du tunnel de base.

Cet accord, finalisé à Rome entre les deux pays le 20 décembre 2011, prévoit le percement d'un tunnel international de 57 km de long et la construction des gares de Suse et de Saint-Jean-de-Maurienne.

Ces aménagements devraient débuter en 2013, s'étaler sur une dizaine d'années et représenter plus de 8 milliards d'euros dont plus de 2 milliards d'euros alloués sur les fonds européens.

Ce dossier est actuellement en train de connaître une phase de concertation

avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par les aménagements ainsi que sur la déclaration d'utilité publique du projet.

Ainsi, du 16 janvier au 5 mars 2012, citoyens, représentants d'associations ou collectivités peuvent faire part de leurs observations.

Nous rappelons l'intérêt pour notre département de voir aboutir dans son ambition européenne d'origine et conformément au Grenelle de l'Environnement la réalisation d'une infrastructure de grande capacité permettant à terme de libérer les bords du Lac du Bourget et des agglomérations Aix-les-Bains et Chambéry du trafic fret et de reporter massivement les marchandises de la route vers le rail.

Il est donc prouvé par les demandeurs que Monsieur Philippe Gamen est un personnage qui affiche publiquement ses opinions politiques, que ce soit sur les

réseaux sociaux ou comme candidat au sein d'un groupe politique de droite, ce qui contrevient aux règles d'impartialité, de neutralité et les règles déontologiques

Il n'est pas contestable que le groupe politique auquel appartient monsieur Philippe Gamen est partisan du projet Lyon-Turin, que ce soutien au projet est antérieur à l'enquête publique et donc connu de Monsieur Philippe Gamen qui y est nécessairement associé au moment de sa désignation, qu'au cours de l'enquête publique son groupe s'est à nouveau déclaré favorable au projet alors qu'il était commissaire enquêteur en exercice sur le projet.

Il n'est donc pas contestable que monsieur Philippe Gamen a méconnu les obligations inhérentes à la fonction de commissaire enquêteur.

Tous ces éléments devait le conduire à refuser sa désignation par le Tribunal Administratif de Grenoble, puis par les préfets de Savoie, Isère et Rhône.

Au cours de l'enquête publique, à la publication dans le magazine départemental "Savoie Mag" de la tribune de soutien au projet Lyon-Turin par son groupe politique, il devait une nouvelle fois se déporter sauf à méconnaître ses obligations de commissaire enquêteur.

Bien plus grave, lors de son audition par la commission départementale chargée de d'établir la liste des commissaires enquêteurs de Savoie, il aurait dû révéler et reconnaître son engagement politique au sein de l'UPS et son soutien avéré au projet pour lequel il est intervenu en qualité de commissaire enquêteur. Loin de là, il s'est prévalu, devant la commission, d'une qualité d'impartialité et d'indépendance au regard du projet à laquelle il ne peut décentement pas prétendre en dissimulant son engagement politique au sein d'un groupe parfaitement identifié comme partisan du projet.

Le groupe UPS au Conseil Général compte 12 élus, parmi lesquels : Source site Internet UPS <http://unionpouirlasavoie.typepad.fr/>



Michel Bouvard

Conseiller général du canton de **Chambéry-Est**

Vice-président délégué aux finances, au contrôle de gestion, à l'évaluation des politiques, au suivi des SEM, à la politique montagne, à l'Arc alpin et aux affaires européennes



Pierre-Marie Charvoz

Conseiller général du canton de **Saint-Jean-de-Maurienne**.

Vice-président délégué à la culture, à l'éducation, au sport, à la jeunesse et à l'animation



Hervé Gaymard

Conseiller général du canton de **Moutiers**.

Président du Conseil général



Jean-Pierre Vial

Conseiller général du canton de **La Motte-Servolex**.

1er Vice-président délégué à l'économie, la recherche, l'enseignement supérieur, les nouvelles technologies et plan numérique et le Lyon Turin..

Tous sont des partisans affichés du Lyon-Turin comme membres de l'UPS, les déclarations de Michel Bouvard sont disponibles dans nombres de comptes rendus de séances de l'assemblée nationale et notamment celle du 13 février 2002.

Ces conseillers généraux sont membres du groupe UPS comme cela ressort du site de l'Union Pour la Savoie, des articles de presse ... Ils étaient présents lors de l'ouverture de la campagne électorale pour les cantonales en 2011, ils sont conseillers généraux du groupe UPS, Monsieur Gaymard est président du conseil Général, messieurs Vial, Bouvard et Charvoz sont vice-présidents du Conseil Général de Savoie, monsieur Vial avec une responsabilité particulière, **celle du projet Lyon-Turin** :

Le rapport d'enquête public montre que messieurs Bouvard, Dantin et Vial sont intervenus, au cours de l'enquête publique y compris lors de rencontres avec les commissaires enquêteurs. **(pièce 21)**

Michel Bouvard : page 71;

Jean-Pierre Vial : page 39, page 72;

Monsieur Michel Dantin : page 39, page 71;

Monsieur Michel Dantin est également intervenu lors de la réunion publique du 13 mars 2012 organisée par la commission d'enquête publique (page 6/7). **(pièce 22)**

25. Intervention de Monsieur Michel DANTIN , député européen

La baisse du trafic de fret ferroviaire est une réalité, comme celle du fret poids lourds.

La coordination entre les opérateurs ferroviaires européens est à améliorer. La première décision a été de standardiser les procédures. La taxe sur les poids lourds entrera en application en 2013.

L'Italie achète pour 57 milliards d'euros en France, qui elle achète 52 milliards à l'Italie.

« Je suis bien conscient des impacts que ce projet va générer. J'ai voté la délibération de CHAMBERY Métropole. Pour la Commission d'enquête, il est impératif d'avoir des engagements fermes sur la réalisation des deux phases ... ».

Monsieur Philippe Gamen ne peut ignorer ces interventions dûment rapportées dans le rapport qu'il a signé, il est membre de la même formation politique pour en avoir été candidat peu de temps avant l'enquête publique. Il ne peut pas non plus ignorer qu'il se trouvait avec Michel Dantin à Bruxelles lors de son voyage autour du thème largement évoqué du Lyon-Turin. Il ne peut enfin nier que ses amis politiques partisans du Lyon Turin déclarés sont intervenus publiquement au cours de l'enquête publique.

C'est faits sont d'une extrême gravité et ne peuvent que conduire à la radiation de Monsieur Philippe Gamen des fonctions de commissaire enquêteur pour avoir méconnu les règles d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

La commission a méconnu les mêmes règles et a commis une erreur manifeste d'appréciation en couvrant par sa décision de rejet ces pratiques.

D/ Participation de Monsieur Philippe Gamen à l'enquête publique DTA Alpes du Nord.

La commission ne semble pas avoir pris connaissance du document DTA Alpes du Nord en concluant : **(pièce 23)**

4. M. Gamen a participé aux cotés du président de la commission d'enquête, M. Fafournoux, à l'enquête publique sur la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, « en considérant que le projet d'infrastructure Lyon-Turin était à retenir ».

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, dans leur rapport sur cette directive, les membres de la commission d'enquête se seraient prononcés sur l'opportunité et la faisabilité du projet Lyon-Turin. La participation à cette commission n'était donc pas incompatible avec celle de l'enquête publique concernant ce dernier projet.

En effet la lecture de ce document ne laisse aucun doute sur le fait que le Lyon-Turin est l'un des éléments important de l'aménagement du territoire. Comment pourrait-il en être autrement ? !

On peut d'ailleurs se questionner sur les remarques fortes de la commission d'enquête à propos de la nécessité de desservir Voiron avec le TGV alors que le président de la commission d'enquête DTA Alpes du Nord s'appelle Monsieur Pierre Yves Fafournoux, également président de la commission d'enquête du Lyon-Turin. En effet, il réside à Voiron, ce qui lui permet d'intervenir en connaissance de cause, mais en méconnaissance parfaite de la règle d'impartialité.

Prétendre, comme le fait la commission dans sa décision, que les membres de la commission d'enquête "ne se seraient pas prononcés sur l'opportunité" du projet Lyon-Turin dans leur avis constitue une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la DTA Alpes du Nord comporte une description détaillée du projet Lyon-Turin comme l'indiquent les commissaires enquêteurs dans leur rapport à la page 105/111 : "

A2. Les questions relatives aux transports ferroviaires et à la Liaison Ferroviaire Transalpine

La D.T.A. présente le projet de la Liaison Ferroviaire Transalpine (L.F.T.), projet recensé prioritaire en vue de la réalisation du réseau ferroviaire transeuropéen, dont le but est « *d'assurer le développement du fret ferroviaire entre la France et l'Italie avec un objectif progressif de report modal, et d'autre part, de permettre aux voyageurs de traverser les Alpes dans les meilleures conditions possibles, tout en assurant une desserte des grandes villes du Sillon alpin* ».

Prétendre que la commission d'enquête ne serait pas prononcé sur l'opportunité de ce projet revient à considérer qu'elle n'aurait pas motivé son avis.

Telle n'est pas la situation puisque la commission d'enquête a validé l'opportunité du projet en écrivant (page 104/111) :

Ainsi, il apparaît pour une majorité d'acteurs locaux que les tendances constatées avant 2008 ne pourront se poursuivre indéfiniment et doivent être infléchies.

Cette demande porte en particulier sur les grands programmes nationaux d'infrastructures de transport que l'Etat affiche dans la D.T.A. des Alpes du Nord :

- la liaison auto- routière AMBERIEU - BOURGOIN (A 48)
- la liaison routière GRENOBLE - SISTERON (prolongement de l'A 51),
- la ligne ferroviaire LYON-TURIN (L.T.F.).

Ces grandes infrastructures sont évoquées de manière floue dans la D.T.A. des Alpes du Nord, alors qu'elles **auront des effets certains importants** sur les plans économique et environnemental. La situation très délicate des finances publiques de l'Etat (comme celles des collectivités locales) **devrait conduire à réviser certains projets du programme autoroutier national, dont la réalisation n'apparaît plus compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« facteur 4 »).**

La commission indique clairement dans ce passage qu'elle évalue l'opportunité de réaliser les grands projets présentés par la DTA.

Elle écrit de façon incontestable qu'elle apprécie comme **inoportune** la réalisation des projets autoroutiers "**dont la réalisation n'apparaît plus compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre**".

Ainsi elle valide l'opportunité du seul projet ferroviaire cité, qui apparaît dès lors seul compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La commission d'enquête indique d'ailleurs dès la page suivante que "**6.3 LES OBJECTIFS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES ALPES DU NORD SONT COHERENTS**" (page 105/111), et précise dans ce passage que l'objectif de la DTA est de : "- garantir un système de transport durable pour les liaisons internes et internationales partagé.

Il n'est donc pas contestable que Monsieur Philippe Gamen et Monsieur Pierre-Yves Fafournoux qui sont tous deux membres des commissions d'enquête de la DTA Alpes du Nord et des accès français du Lyon-Turin (Monsieur Pierre-Yves Fafournoux était président de ces deux commissions) ont reconnu l'opportunité du Lyon-Turin, le considérant compatible avec "l'objectif de réduction des gaz à effet de serre".

Il n'est pas plus discutable que le projet Lyon-Turin fait partie des dossier sur lesquels la commission d'enquête de la DTA Alpes du Nord a nécessairement pris en compte pour motiver son avis, sauf à ce que cette enquête soit nulle au regard de la jurisprudence.

La commission en rejetant l'argumentation des demandeurs a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les textes en vigueur imposant l'impartialité des commissaires enquêteurs.

E/ Un contexte général de déloyauté et de nombreuses irrégularités.

Les seuls griefs relevés à l'encontre de Monsieur Philippe Gamen sont suffisants pris séparément pour justifier une mesure de radiation, toutefois, il n'est pas contestable que le cumul des irrégularités, des méconnaissances des textes organisant la

transparence, imposant l'impartialité et l'indépendance des commissaires enquêteurs ne fait que renforcer la gravité des faits pris séparément.

Les irrégularités relevées dans le cadre de cette enquête publique au sein de la commission d'enquête ne peuvent être écartées au motif qu'elle ne concerne pas directement Monsieur Philippe Gamen.

En effet, chacun des commissaires enquêteurs a une responsabilité individuelle dans le respect des procédures et de l'impartialité. Par ailleurs, il est établi que Monsieur Fournoux connaissait nombre de commissaires enquêteurs et que ceux-ci le connaissaient. Les conditions objectives d'une responsabilité collective sont donc bien réelles et non supposées, ne serait-ce que par les liens de connexité entre les enquêtes menées précédemment et l'enquête publique des accès français du projet Lyon-Turin.

Ce contexte général d'irrégularité permet bien d'apprécier la responsabilité de Monsieur Philippe Gamen alors qu'il a méconnu les règles fondamentales de l'impartialité. En rejetant ce moyen, la commission a méconnu un élément d'appréciation, essentiel à la détermination de la responsabilité de Monsieur Philippe Gamen.

11°. Sur la demande de radiation de Monsieur Philippe Gamen de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie

Il ressort des faits et éléments produits que Monsieur Philippe Gamen a gravement failli à ses obligations de commissaire enquêteur de la commission d'enquête publique des accès français de la liaison ferroviaire Lyon Turin, en ne saisissant par l'autorité de désignation, en se maintenant au sein de la commission d'enquête, en dissimulant les conflits d'intérêts dont il avait connaissance.

Monsieur Philippe Gamen avait de toute évidence pris un parti favorable à ce projet avant d'être désigné comme commissaire enquêteur au sein de la commission d'enquête que ce soit en compagnie de Monsieur Pierre Yves Fournoux qui a travaillé avec lui au cours de l'enquête publique sur l'aménagement des Alpes du Nord ayant des interactions évidentes avec le Lyon-Turin, ou bien dans le cadre de ses activités politiques au sein du groupe Union Pour la Savoie (UPS) et encore dans le cadre de ses fonctions de président du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (CENS).

Ces faits s'ajoutent à d'autres manquements graves aux règles d'impartialité et d'indépendance constatés au sein de la commission d'enquête des accès français à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, justifiant le doute légitime du public, et démontrant l'absence d'impartialité, de neutralité et d'indépendance de Monsieur Philippe Gamen qui en était membre.

Cette situation conduit à prononcer la radiation de Monsieur Philippe Gamen de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie pour avoir gravement manqué aux règles légales et déontologiques imposant que le doute ne puisse exister sur

l'impartialité et l'indépendance des personnes nommées dans le cadre des enquêtes publiques.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a notamment méconnu :

1/ que monsieur Philippe Gamen en qualité de commissaire enquêteur est chargé d'une mission de service public,

2/ qu'en cette qualité il avait une responsabilité dite de surveillance qui peut consister en la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes (*Crim 19 sept. 2003, Juris-Data n°2003-021728*), peu important qu'il n'ait joué qu'un rôle modeste dans la préparation de la décision. (SCPC 2001-7-1.pdf Ministère de la justice)

3/ que le groupe politique auquel il appartient et le Conservatoire des Espaces Naturels Savoie qu'il préside par leur prise de position ou la gestion de mesures compensatoires peuvent apparaître comme en lien direct ou indirect avec la mission de commissaire enquêteur, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel.

4/ que monsieur Philippe Gamen ne peut raisonnablement prétendre ignorer les prises de position de ses amis politiques avant, et pendant le cours de l'enquête publique, qu'il ne peut raisonnablement prétendre ignorer la référence au CENS dans le document d'enquête publique, sauf à avoir failli dans sa mission de commissaire enquêteur, qu'il ne peut raisonnablement ignorer que la délibération prise par le conseil d'administration du CENS pendant le cours de l'enquête publique vise des terrains localisés dans le périmètre de la même enquête publique.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie devait tirer les conséquences de l'articulation de ces faits en procédant à la radiation de monsieur Philippe Gamen.

En rejetant ces demandes largement documentées, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a méconnu les textes en vigueur et la définition du conflit d'intérêts.

12°. Sur la demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Monsieur Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod ont été amenés à engager des frais irrépétibles pour les demandes de documents, déplacements et recherches de documents, photocopies, ouvrages, secrétariat, télécommunications, affranchissements etc., nécessaires à ce recours.

Il n'est donc pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal

- 1°) Attribuer du dossier au Tribunal administratif de Lyon,
- 2°) Annuler la décision en date du 29 août 2014 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie refusant de prononcer la radiation de Monsieur Philippe Gamen de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie ;
- 3°) Enjoindre à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie et à Monsieur le préfet de Savoie, de radier Monsieur Philippe Gamen de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie ;
- 4°) Mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à verser au requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

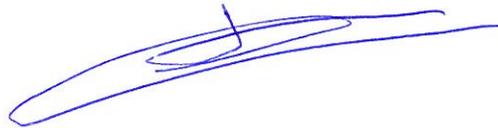
Sous toutes réserves

Fait à LES MOLLETES le 7 octobre 2014
en 4 exemplaires originaux

Daniel IBANEZ



Noël COMMUNOD



Pièces jointes :

pièce 1 Décision de rejet du 29 août 2014	1
pièce 2 Courriers du 17 mars 2014 et du 16 juin 2014 au Préfet de Savoie.....	1
pièce 3 arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011	2
pièce 4 message électronique publié par la presse de l'un des vice-présidents du Tribunal administratif de Grenoble	3
pièce 5 Courrier du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 janvier 2013.....	3
pièce 6 Renvoi à la section contentieuse du Conseil d'Etat par la présidente du Tribunal Administratif de Grenoble (dossier Truchet)	5
pièce 7 Ordonnance du Conseil d'Etat renvoyant le dossier au Tribunal Administratif de Lyon	7
pièce 8 Enregistrement des dossiers Truchet et Fafournoux par le Tribunal Administratif de Lyon	8
pièce 9 Taxe d'habitation de Daniel Ibanez	8
pièce 10 Réunion publique le 28 février 2012 à Chapareillan	8
pièce 11 Taxe d'habitation de Noël Communod	8
pièce 12 Procès verbal de la Commission départementale du 3 juillet 2014	9
pièce 13 Convention Vicat suite à délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire des Espaces Naturels Savoie CENS (anciennement CPNS).....	9
pièce 14 Décision rendue le 14 février 2014 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie	12
pièce 15 Missions déclarées de l'association CENS	38
pièce 16 Mémoire en réponse de la société Vicat.....	39
pièce 17 Voyage de Monsieur Philippe Gamen à Bruxelles Lyon-Turin.....	43
pièce 18 Philippe Gamen candidat "Union pour la Savoie" (UPS) aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 pour le canton du "Châtelard" "Le Dauphiné Libéré" du 15 janvier 2011.....	43
pièce 19 Copie électronique du journal "La Vie Nouvelle" Intervention Monsieur Jean Pierre Vial Sénateur et conseiller général du groupe UPS	46
pièce 20 Magazine départemental Savoie Mag position groupe UPS au Conseil Général février 2012	46
pièce 21 Rapport d'enquête public Lyon-Turin Interventions messieurs Bouvard, Dantin et Vial.....	48
pièce 22 Réunion publique du 13 mars 2012 organisée par la commission d'enquête publique Monsieur Michel Dantin (page 6/7).....	48
pièce 23 Rapport enquête publique DTA Alpes du Nord	49

